

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING AVENA AND OTHER
MEXICAN NATIONALS

(MEXICO v. UNITED STATES OF AMERICA)

JUDGMENT OF 31 MARCH 2004

2004

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE AVENA ET AUTRES
RESSORTISSANTS MEXICAINS

(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 31 MARS 2004

Official citation:

Avena and Other Mexican Nationals
(*Mexico v. United States of America*),
Judgment, *I.C.J. Reports 2004*, p. 12

Mode officiel de citation:

Avena et autres ressortissants mexicains
(*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*),
arrêt, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 12

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070989-6

Sales number
N° de vente:

880

31 MARCH 2004

JUDGMENT

AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS
(MEXICO *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS
(MEXIQUE *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

31 MARS 2004

ARRÊT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2004

31 mars 2004

2004
31 mars
Rôle général
n° 128AFFAIRE AVENA ET AUTRES
RESSORTISSANTS MEXICAINS

(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Faits à l'origine de l'affaire — Article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

* *

Exception opposée par le Mexique aux exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par les Etats-Unis — Exceptions des Etats-Unis non présentées à titre d'exceptions préliminaires — Non-pertinence de l'article 79 du Règlement de la Cour en l'espèce.

* *

Compétence de la Cour.

Première exception d'incompétence des Etats-Unis — Allégation selon laquelle les conclusions du Mexique invitent la Cour à se prononcer sur le fonctionnement du système de justice pénale aux Etats-Unis — Compétence de la Cour pour déterminer la nature et la portée des obligations découlant de la convention de Vienne — Examen du déroulement des procédures pénales devant les juridictions des Etats-Unis ressortissant au fond.

Deuxième exception d'incompétence des Etats-Unis — Allégation selon laquelle la première conclusion du mémoire du Mexique échappe à la compétence de la Cour — Mexique défendant une interprétation de la convention de Vienne selon laquelle tant le défaut de notification consulaire que l'arrestation, la détention, le jugement et la condamnation de ses ressortissants en l'absence de telle notification seraient illicites — Interprétation de ladite convention rentrant dans la compétence de la Cour.

Troisième exception d'incompétence des Etats-Unis — Allégation selon laquelle les conclusions du Mexique concernant les remèdes dépassent les limites de la compétence de la Cour — Compétence de la Cour pour examiner la question des remèdes — Question de savoir si la Cour peut ordonner les remèdes demandés, et dans quelles limites, ressortissant au fond.

Quatrième exception d'incompétence des Etats-Unis — Allégation selon laquelle la Cour n'a pas compétence pour dire si la notification consulaire est un droit de l'homme — Question relevant de l'interprétation de la convention de Vienne.

* *

Recevabilité des demandes du Mexique.

Première exception d'irrecevabilité des Etats-Unis — Allégation selon laquelle les conclusions du Mexique concernant les remèdes visent à faire de la Cour une juridiction d'appel en matière pénale — Question relevant du fond.

Deuxième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis — Allégation selon laquelle les demandes du Mexique dans l'exercice de son droit de protection diplomatique sont irrecevables au motif que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées — Interdépendance des droits de l'Etat et des droits individuels en l'espèce — Mexique invitant la Cour à statuer sur la violation des droits dont il a été victime à la fois directement et à travers la violation des droits individuels de ses ressortissants — Obligation d'épuiser les voies de recours internes ne s'appliquant pas à une telle demande.

Troisième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis — Allégation selon laquelle certains ressortissants mexicains ont également la nationalité américaine — Question relevant du fond.

Quatrième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis — Allégation selon laquelle le Mexique a eu connaissance des violations et ne les a pas portées à l'attention des Etats-Unis, ou l'a fait avec un retard considérable — Préjudice découlant d'un tel retard n'ayant pas été allégué en l'espèce — Absence de renonciation tacite du Mexique à ses droits.

Cinquième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis — Allégation selon laquelle le Mexique invoque des normes qu'il ne suit pas dans sa propre pratique — Nature de la convention de Vienne ne permettant pas de se prévaloir d'un tel argument.

* *

Paragraphe 1 de l'article 36 — Nationalité mexicaine des cinquante-deux personnes concernées — Etats-Unis n'ayant pas prouvé leur allégation selon laquelle certaines de ces personnes étaient aussi des ressortissants américains.

Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 — Information consulaire — Obligation de fournir l'information consulaire au moment où les autorités ayant procédé à l'arrestation constatent que la personne est un ressortissant étranger ou lorsqu'il existe des raisons de le penser — Information consulaire fournie parallèlement à la lecture des « droits Miranda » — Allégation selon laquelle sept personnes auraient déclaré, au moment de leur arrestation, être des ressortissants américains — Interprétation de l'expression « sans retard » — Violation par les Etats-Unis de l'obligation d'information consulaire dans cinquante et un cas.

Notification consulaire — Violation par les Etats-Unis de l'obligation de notification consulaire dans quarante-neuf cas.

Alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 — Interdépendance des trois alinéas du paragraphe 1 — Violation par les Etats-Unis de l'obligation de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de communiquer avec leurs ressortissants et de se rendre auprès d'eux dans quarante-neuf cas — Violation par

les Etats-Unis de l'obligation de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de pourvoir à la représentation en justice de leurs ressortissants dans trente-quatre cas.

Paragraphe 2 de l'article 36 — Règle de la « carence procédurale » — Possibilités de recours judiciaires encore ouvertes dans quarante-neuf cas — Violation par les Etats-Unis de leurs obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 dans trois cas.

* *

Conséquences juridiques de la violation.

Question de la réparation adéquate des violations de l'article 36 — Réexamen et révision, par les tribunaux américains, des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées à l'encontre des ressortissants mexicains — Choix des moyens appartenant aux Etats-Unis — Réexamen et révision devant tenir compte de la violation des droits prévus par la convention de Vienne — Règle de la « carence procédurale ».

Procédure judiciaire adaptée à la tâche du réexamen et de la révision — Procédure de recours en grâce, telle que pratiquée actuellement dans le cadre du système de justice pénale des Etats-Unis, ne pouvant suffire à elle seule à constituer un moyen approprié de réexamen et de révision — Procédures appropriées de recours en grâce pouvant compléter le réexamen et la révision judiciaires.

Cessation de l'illicite et garanties et assurances de non-répétition demandées par le Mexique — Pratique récurrente et continue de violation par les Etats-Unis de l'article 36 de la convention de Vienne n'ayant pas été établie — Mesures prises par les Etats-Unis en vue de s'acquitter des obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 — Engagement pris par les Etats-Unis d'assurer la mise en œuvre de leurs obligations au titre de cette disposition.

* *

Argument a contrario non susceptible d'être appliqué aux conclusions de la Cour concernant des ressortissants mexicains formulées dans le présent arrêt.

* *

Obligations des Etats-Unis énoncées dans l'arrêt remplaçant celles découlant de l'ordonnance de mesures conservatoires du 5 février 2003 — Etats-Unis devant trouver un remède approprié qui soit de la nature du réexamen et de la révision conformément aux critères indiqués dans l'arrêt dans les trois cas où ils ont violé leurs obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 36.

ARRÊT

Présents: M. SHI, président; M. RANJEVA, vice-président; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA, juges; M. SEPÚLVEDA, juge ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains,

entre

les Etats-Unis du Mexique,
représentés par

S. Exc. M. Juan Manuel Gómez-Robledo, ambassadeur, ancien conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, Mexico,
comme agent;

S. Exc. M. Santiago Oñate, ambassadeur du Mexique auprès du Royaume des Pays-Bas,
comme agent (jusqu'au 12 février 2004);

M. Arturo A. Dager, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, Mexico,

M^{me} María del Refugio González Domínguez, chef du service de coordination juridique du ministère des affaires étrangères, Mexico,
comme agents (à compter du 2 mars 2004);

S. Exc. M^{me} Sandra Fuentes Berain, ambassadeur désigné du Mexique auprès du Royaume des Pays-Bas,
comme agent (à compter du 17 mars 2004);

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Donald Francis Donovan, avocat au cabinet Debevoise & Plimpton, New York,

M^{me} Sandra L. Babcock, avocate, directrice du programme d'assistance juridique du Mexique aux personnes encourant la peine de mort,

M. Carlos Bernal, avocat au cabinet Noriega y Escobedo, président de la commission du droit international de l'association du barreau mexicain, Mexico,

M^{me} Katherine Birmingham Wilmore, avocate au cabinet Debevoise & Plimpton, Londres,

M. Dictmar W. Prager, avocat au cabinet Debevoise & Plimpton, New York,

M^{me} Socorro Flores Liera, chef de cabinet, sous-secrétariat des affaires internationales et des droits de l'homme du ministère des affaires étrangères, Mexico,

M. Victor Manuel Uribe Aviña, chef du service du contentieux international au bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, Mexico,

comme conseils et avocats;

M. Erasmo A. Lara Cabrera, chef du service du droit international au bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, Mexico,

M^{me} Natalie Klein, avocate au cabinet Debevoise & Plimpton, New York,

M^{me} Catherine Amirfar, avocate au cabinet Debevoise & Plimpton, New York,

M. Thomas Bollyky, avocat au cabinet Debevoise & Plimpton, New York,

M^{me} Cristina Hoss, assistante de recherche à l'Institut Max Planck pour le droit public comparé et le droit international, Heidelberg,

M. Mark Warren, chercheur en droit international, Ottawa,

comme conseillers;

M. Michel L'Enfant, cabinet Debevoise & Plimpton, Paris,
comme assistant,

et

les Etats-Unis d'Amérique,
représentés par

l'honorable William H. Taft, IV, conseiller juridique du département d'Etat
des Etats-Unis,

comme agent;

M. James H. Thessin, conseiller juridique adjoint principal du département
d'Etat des Etats-Unis,

comme coagent;

M^{me} Catherine W. Brown, conseiller juridique adjoint chargé des affaires
consulaires au département d'Etat des Etats-Unis,

M. D. Stephen Mathias, conseiller juridique adjoint chargé des questions
concernant les Nations Unies au département d'Etat des Etats-Unis,

M. Patrick F. Philbin, vice-*Attorney General* adjoint, département de la jus-
tice des Etats-Unis,

M. John Byron Sandage, avocat-conseiller pour les questions concernant les
Nations Unies au département d'Etat des Etats-Unis,

M. Thomas Weigend, professeur de droit et directeur de l'Institut de droit
pénal étranger et international à l'Université de Cologne,

M^{me} Elisabeth Zoller, professeur de droit public à l'Université de Paris II
(Panthéon-Assas),

comme conseils et avocats;

M. Jacob Katz Cogan, avocat-conseiller pour les questions concernant les
Nations Unies au département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Sara Criscitelli, membre du barreau de l'Etat de New York,

M. Robert J. Erickson, chef principal adjoint à la section des recours en
matière pénale du département de la justice des Etats-Unis,

M. Noel J. Francisco, conseiller juridique adjoint auprès de l'*Attorney Gene-
ral*, bureau du conseiller juridique du département de la justice des Etats-
Unis,

M. Steven Hill, avocat-conseiller pour les questions économiques et commer-
ciales au département d'Etat des Etats-Unis,

M. Clifton M. Johnson, conseiller juridique à l'ambassade des Etats-Unis à
La Haye,

M. David A. Kaye, conseiller juridique adjoint à l'ambassade des Etats-Unis
à La Haye,

M. Peter W. Mason, avocat-conseiller pour les questions consulaires au
département d'Etat des Etats-Unis,

comme conseils;

M^{me} Barbara Barrett-Spencer, département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Marianne Hata, département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Cecile Jouglet, ambassade des Etats-Unis à Paris,

M^{me} Joanne Nelligan, département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Laura Romains, ambassade des Etats-Unis à La Haye,

comme personnel administratif,

LA COUR,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
rend l'arrêt suivant :

1. Le 9 janvier 2003, les Etats-Unis du Mexique (dénommés ci-après le « Mexique ») ont déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les « Etats-Unis ») en raison de « violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires » du 24 avril 1963 (dénommée ci-après la « convention de Vienne ») qui auraient été commises par les Etats-Unis.

Dans sa requête, le Mexique fonde la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la convention de Vienne (dénommé ci-après le « protocole de signature facultative »).

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement des Etats-Unis; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Le 9 janvier 2003, jour du dépôt de la requête, le Gouvernement mexicain a également déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 41 du Statut et les articles 73, 74 et 75 du Règlement.

Par ordonnance du 5 février 2003, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

- a) les Etats-Unis d'Amérique prendront toute mesure pour que MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera ne soient pas exécutés tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aura pas été rendu;
- b) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portera à la connaissance de la Cour toute mesure prise en application de la présente ordonnance».

Elle a également décidé que, « jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif, elle demeurera[it] saisie des questions » qui faisaient l'objet de cette ordonnance.

Par lettre du 2 novembre 2003, l'agent des Etats-Unis a fait savoir à la Cour que les Etats-Unis avaient « informé de la requête du Mexique les autorités fédérées compétentes »; qu'ils avaient, depuis le prononcé de l'ordonnance du 5 février 2003, « obtenu d'elles certaines informations sur l'état d'avancement des cinquante-quatre affaires, y compris les trois visées au paragraphe 59 I a) de cette ordonnance »; et qu'ils étaient « en mesure de confirmer qu'aucune des personnes citées n'a[vait] été exécutée ».

4. Conformément à l'article 43 du Règlement, le greffier a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut à tous les Etats parties soit à la convention de Vienne, soit à ladite convention et à son protocole de signature facultative.

5. Par ordonnance du 5 février 2003, la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 6 juin 2003 et au 6 octobre 2003, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Mexique et d'un contre-mémoire des Etats-Unis.

6. Par ordonnance du 22 mai 2003, le président de la Cour, sur demande conjointe des agents des deux Parties, a reporté au 20 juin 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire; la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire a été reportée, par la même ordonnance, au 3 novembre 2003.

Par lettre datée du 20 juin 2003 et reçue le même jour au Greffe, l'agent du Mexique a informé la Cour que, pour des raisons d'ordre technique, le Mexique n'était pas en mesure de déposer à temps l'original de son mémoire, et a demandé en conséquence que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, décide de considérer comme valable le dépôt dudit mémoire après l'expiration du délai fixé à cet effet; cette lettre était accompagnée de deux copies électroniques du mémoire et de ses annexes. Le Mexique ayant déposé l'original de son mémoire le 23 juin 2003 et les Etats-Unis ayant informé la Cour, par lettre datée du 24 juin 2003, qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler à ce sujet, la Cour a décidé, le 25 juin 2003, de considérer ce dépôt comme valable.

7. Par lettre du 14 octobre 2003, l'agent du Mexique a exprimé le vœu de son gouvernement d'amender ses conclusions, aux fins d'y inclure les cas de deux ressortissants mexicains, MM. Víctor Miranda Guerrero et Tonatihu Aguilar Saucedo, condamnés à la peine capitale après le dépôt par le Mexique de son mémoire, à l'issue de procédures pénales au cours desquelles, selon le Mexique, les Etats-Unis n'avaient pas respecté leurs obligations en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne.

Par lettre du 2 novembre 2003, sous le couvert de laquelle les Etats-Unis ont déposé, dans le délai prescrit, leur contre-mémoire, l'agent des Etats-Unis a fait savoir à la Cour que son gouvernement s'opposait à la modification des conclusions du Mexique, aux motifs que la demande était tardive, que le Mexique n'avait fourni aucun élément de preuve en ce qui concerne les faits allégués et que les Etats-Unis ne disposaient pas de suffisamment de temps pour enquêter à leur propos.

Par lettre reçue au Greffe le 28 novembre 2003, le Mexique a répondu à l'objection des Etats-Unis. Il a en outre modifié ses conclusions aux fins de retirer sa demande de réparation concernant deux ressortissants mexicains mentionnés dans son mémoire, MM. Enrique Zambrano Garibi et Pedro Hernández Alberto, après avoir constaté que le premier possédait la double nationalité mexicaine et américaine et que le second avait bénéficié de l'information consulaire avant son interrogatoire.

Le 9 décembre 2003, le greffier a informé le Mexique et les Etats-Unis que, dans le souci de veiller à l'égalité des Parties au cours de la procédure, la Cour avait décidé de ne pas autoriser la modification par le Mexique de ses conclusions aux fins d'y inclure les deux ressortissants mexicains additionnels susmentionnés. Il a également informé les Parties que la Cour avait pris note du fait que les Etats-Unis ne s'opposaient pas au retrait par le Mexique de sa demande de réparation concernant MM. Zambrano et Hernández.

8. Le 28 novembre 2003 et le 2 décembre 2003, le Mexique a déposé divers documents qu'il souhaitait produire conformément à l'article 56 du Règlement de la Cour. Par des lettres datées du 2 décembre 2003 et du 5 décembre 2003, l'agent des Etats-Unis a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la production de ces documents nouveaux et entendait exercer son droit de présenter des observations au sujet desdits documents et de soumettre des documents à l'appui de ces observations, conformément au paragraphe 3 de l'article précité. Par lettres du 9 décembre 2003, le greffier a informé les Parties

que la Cour avait pris note du fait que les Etats-Unis ne s'opposaient pas à la production de ces documents et qu'en conséquence les conseils des Parties pourraient les mentionner au cours des audiences. Le 10 décembre 2003, l'agent des Etats-Unis a déposé les observations de son gouvernement au sujet des documents nouveaux produits par le Mexique, ainsi qu'un certain nombre de documents soumis à l'appui des observations en question.

9. La Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité mexicaine, le Mexique s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: il a désigné M. Bernardo Sepúlveda.

10. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

11. Des audiences publiques ont été tenues du 15 au 19 décembre 2003, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour le Mexique: S. Exc. M. Juan Manuel Gómez-Robledo,
M^{me} Sandra L. Babcock,
M. Victor Manuel Uribe Aviña,
M. Donald Francis Donovan,
M^{me} Katherine Birmingham Wilmore,
S. Exc. M. Santiago Oñate,
M^{me} Socorro Flores Liera,
M. Carlos Bernal,
M. Dietmar W. Prager,
M. Pierre-Marie Dupuy.

Pour les Etats-Unis: l'honorable William H. Taft, IV,
M^{me} Elisabeth Zoller,
M. Patrick F. Philbin,
M. John Byron Sandage,
M^{me} Catherine W. Brown,
M. D. Stephen Mathias,
M. James H. Thessin,
M. Thomas Weigend.

*

12. Dans la requête, la décision demandée par le Mexique a été ainsi formulée:

«En conséquence, le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique prie la Cour de dire et juger que:

- 1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort, dont les cas sont décrits dans la présente requête, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection consulaire de ses ressortissants, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36, respectivement, de la convention de Vienne;
- 2) le Mexique a en conséquence droit à la *restitutio in integrum*;
- 3) les Etats-Unis d'Amérique ont l'obligation juridique internationale de

ne pas appliquer la doctrine de la carence procédurale (*procedural default*), ni aucune autre doctrine de leur droit interne, d'une manière qui fasse obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne;

- 4) les Etats-Unis d'Amérique sont tenus, au regard du droit international, d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où, à l'avenir, ils placeraient en détention les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort ou tout autre ressortissant mexicain sur leur territoire, ou engageraient une action pénale à leur encontre, que cet acte soit accompli par un pouvoir constitué, qu'il soit législatif, exécutif, judiciaire ou autre, et que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des Etats-Unis ou que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne;
- 5) le droit de notification consulaire garanti par la convention de Vienne fait partie des droits de l'homme;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées:

- 1) les Etats-Unis d'Amérique doivent restaurer le *statu quo ante*, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation des ressortissants mexicains commis en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis d'Amérique;
- 2) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour garantir que les dispositions de leur droit interne permettent la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont prévus les droits conférés par l'article 36;
- 3) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour établir en droit une voie de recours efficace contre les violations des droits conférés au Mexique et à ses ressortissants par l'article 36 de la convention de Vienne, notamment en empêchant que ne soit, en droit interne, pénalisé sur le plan procédural un ressortissant n'ayant pas, en temps voulu, fait valoir une réclamation au titre de la convention de Vienne ni excipé de celle-ci dans le cadre de sa défense, lorsque des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation qui est la leur d'informer ce ressortissant des droits qu'il tire de cette convention;
- 4) les Etats-Unis d'Amérique doivent, au vu du caractère récurrent et systématique des violations décrites dans la présente requête, donner au Mexique une pleine garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas.»

13. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Mexique,

dans le mémoire:

«Par ces motifs, le Gouvernement du Mexique prie respectueusement la Cour de dire et juger que:

- 1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de

la mort, dont les cas sont décrits dans la requête et le présent mémoire du Mexique, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants, telles que prévues à l'article 36 de la convention de Vienne;

- 2) l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne exige qu'une notification ait lieu avant que les autorités compétentes de l'Etat de résidence n'interrogent le ressortissant étranger ou ne prennent toute autre mesure susceptible de porter atteinte à ses droits;
- 3) en appliquant la doctrine de la carence procédurale (*procedural default*) ou toute autre doctrine de leur droit interne pour faire obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne et à l'examen y relatif, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants, telles que prévues à l'article 36 de la convention de Vienne;
- 4) les Etats-Unis d'Amérique sont tenus, au regard du droit international, d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où, à l'avenir, ils placeraient en détention les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort ou tout autre ressortissant mexicain sur leur territoire, ou engageraient une action pénale à leur rencontre, que cet acte soit accompli par un pouvoir constitué, qu'il soit législatif, exécutif, judiciaire ou autre, et que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des Etats-Unis ou que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées,

- 1) le Mexique a droit à la *restitutio in integrum*, les Etats-Unis d'Amérique devant en conséquence restaurer la *statu quo ante*, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait au moment où ont été détenus et avant que ne soient interrogés, poursuivis, déclarés coupables et condamnés les ressortissants mexicains en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis d'Amérique, en prenant des mesures précises qui consisteront notamment à:
 - a) annuler les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre des cinquante-quatre ressortissants mexicains;
 - b) annuler les condamnations prononcées à l'encontre des cinquante-quatre ressortissants mexicains;
 - c) exclure de toute procédure pénale qui pourrait être engagée ultérieurement contre les cinquante-quatre ressortissants mexicains toute déclaration et tous aveux obtenus d'eux avant qu'ils aient été informés de leurs droits en matière de notification consulaire et d'accès aux autorités consulaires;
 - d) empêcher que ne soit pénalisé sur le plan procédural un ressortissant mexicain qui n'a pas, en temps voulu, fait valoir une réclamation au titre de la convention de Vienne ni excipé de celle-ci dans le cadre de sa défense, lorsque des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation qui est la leur d'informer ce ressortissant des droits qu'il tire de cette convention;

- e) empêcher que ne soit appliquée toute doctrine juridique ou jurisprudence interne qui prive une juridiction des Etats-Unis d'Amérique de la possibilité d'accorder réparation — notamment la réparation à laquelle, selon le jugement de la Cour, le Mexique a droit ici — à un ressortissant mexicain dont les droits au titre de l'article 36 ont été violés; et
 - f) empêcher que ne soit appliquée toute doctrine juridique ou jurisprudence interne qui exige d'établir dans chaque cas individuel l'existence d'un préjudice comme condition préalable à l'octroi d'une réparation pour les violations de l'article 36;
- 2) les Etats-Unis d'Amérique doivent, au vu du caractère récurrent et continu des violations décrites dans la requête et le présent mémoire du Mexique, prendre toutes mesures nécessaires sur les plans législatif, exécutif et judiciaire pour:
- a) faire en sorte que cessent les violations récurrentes et continues des droits que l'article 36 confère au Mexique et à ses ressortissants en matière de notification consulaire, de communication entre les consulats et les ressortissants et d'assistance consulaire;
 - b) garantir que leurs autorités compétentes aux niveaux fédéral, étatique et local se conformeront systématiquement aux obligations qui sont les leurs au titre de l'article 36;
 - c) faire en sorte que leurs autorités judiciaires cessent d'appliquer, et garantir qu'elles s'abstiendront à l'avenir d'appliquer:
 - i) toute règle pénalisant sur le plan procédural un ressortissant mexicain qui n'a pas, en temps voulu, fait valoir une réclamation au titre de la convention de Vienne ni excipé de celle-ci dans le cadre de sa défense, lorsque des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation qui est la leur d'informer ce ressortissant des droits qu'il tire de cette convention;
 - ii) toute doctrine juridique ou jurisprudence interne qui empêche une juridiction des Etats-Unis d'Amérique d'accorder réparation — notamment la réparation à laquelle, selon le jugement de la Cour, le Mexique a droit ici — à un ressortissant mexicain dont les droits au titre de l'article 36 ont été violés; et
 - iii) toute doctrine juridique ou jurisprudence interne qui exige d'établir dans chaque cas individuel l'existence d'un préjudice comme condition préalable à l'octroi d'une réparation pour les violations de la convention de Vienne démontrées ici.»

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,

dans le contre-mémoire:

«Sur la base des faits et moyens exposés précédemment, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour de dire et juger que les demandes des Etats-Unis du Mexique sont rejetées.»

14. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Mexique,

«Le Gouvernement du Mexique prie la Cour de dire et juger que :

- 1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-deux ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort dont les cas sont décrits dans le mémoire du Mexique, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants par le fait qu'ils n'ont pas informé, sans retard, les cinquante-deux ressortissants mexicains après leur arrestation du droit à la notification et à l'accès aux autorités consulaires qui était le leur en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qu'ils ont privé le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention;
- 2) l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne exige qu'une notification des droits consulaires ait lieu et qu'une possibilité raisonnable d'accès aux autorités consulaires soit donnée avant que les autorités compétentes de l'Etat de résidence ne prennent aucune mesure susceptible de porter atteinte aux droits du ressortissant étranger;
- 3) les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne en ne permettant pas un réexamen et une révision véritables et effectifs des verdicts de culpabilité et des peines entachées d'une violation du paragraphe 1 de l'article 36, en substituant à ce réexamen et cette révision des procédures de grâce ainsi qu'en appliquant la doctrine de la carence procédurale (*procedural default*) ou d'autres doctrines de droit interne qui n'attachent pas de portée juridique à la violation du paragraphe 1 de l'article 36 en tant que telle;
- 4) en considération des dommages qu'a subis le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice de la protection diplomatique de ses ressortissants, le Mexique a droit à une réparation intégrale de ces dommages sous la forme de la *restitutio in integrum*;
- 5) cette restitution consiste dans l'obligation de rétablir le *statu quo ante* en annulant ou en privant d'autre façon de tout effet ou valeur les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des cinquante-deux ressortissants mexicains;
- 6) cette restitution comprend également l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une violation passée de l'article 36 n'ait pas d'incidence sur les procédures ultérieures;
- 7) dans la mesure où les cinquante-deux verdicts de culpabilité ou peines ne seraient pas annulés, les Etats-Unis d'Amérique devront assurer, par les moyens de leur choix, un réexamen et une révision véritables et effectifs de ces verdicts et peines, et cette obligation ne pourra être satisfaite par des procédures de grâce ni par l'application d'aucune règle ou doctrine de droit interne incompatible avec le paragraphe 3 ci-dessus; et

- 8) les Etats-Unis d'Amérique devront cesser leurs violations de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard du Mexique et de ses cinquante-deux ressortissants et devront fournir des garanties et assurances appropriées qu'ils prendront des mesures suffisantes pour faire plus largement respecter le paragraphe 1 de l'article 36 et assurer le respect du paragraphe 2.»

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,

«Sur la base des faits et des moyens exposés par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire et au cours de la présente procédure, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour, en tenant compte du fait que les Etats-Unis se sont comportés de façon conforme à l'arrêt qu'a rendu la Cour dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, non seulement en ce qui concerne des ressortissants allemands mais également, dans la ligne de la déclaration faite par le président de la Cour en cette affaire, en ce qui concerne tous les ressortissants étrangers détenus, de dire et juger que les demandes des Etats-Unis du Mexique sont rejetées.»

* * *

15. La présente instance a été introduite par le Mexique contre les Etats-Unis au titre de la convention de Vienne et du protocole de signature facultative qui dispose que la Cour est compétente pour connaître des «différends relatifs à l'interprétation ou à l'application» de cette convention. Le Mexique et les Etats-Unis sont, et étaient à tous les moments pertinents, parties à la convention de Vienne et au protocole de signature facultative. Le Mexique prétend que les Etats-Unis ont violé la convention de Vienne en ce qui concerne le traitement appliqué à un certain nombre de ressortissants mexicains qui ont été jugés, déclarés coupables et condamnés à mort à la suite de procédures pénales qui se sont déroulées aux Etats-Unis. La requête initiale visait cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans ce cas, mais le Mexique a modifié ultérieurement ses demandes (voir le paragraphe 7 ci-dessus), et cinquante-deux personnes seulement sont maintenant concernées. Les procédures pénales en question se sont déroulées entre 1979 et aujourd'hui dans neuf Etats des Etats-Unis, à savoir la Californie (vingt-huit affaires), le Texas (quinze affaires), l'Illinois (trois affaires), l'Arizona (une affaire), l'Arkansas (une affaire), le Nevada (une affaire), l'Ohio (une affaire), l'Oklahoma (une affaire) et l'Oregon (une affaire).

16. Par souci de commodité, le nom de ces cinquante-deux personnes ainsi que le numéro attribué à leur cas sont indiqués ci-après :

1. Carlos Avena Guillen
2. Héctor Juan Ayala
3. Vicente Benavides Figueroa
4. Constantino Carrera Montenegro
5. Jorge Contreras López

6. Daniel Covarrubias Sánchez
7. Marcos Esquivel Barrera
8. Rubén Gómez Pérez
9. Jaime Armando Hoyos
10. Arturo Juárez Suárez
11. Juan Manuel López
12. José Lupercio Casares
13. Luis Alberto Maciel Hernández
14. Abelino Manríquez Jáquez
15. Omar Fuentes Martínez (alias Luis Aviles de la Cruz)
16. Miguel Angel Martínez Sánchez
17. Martín Mendoza García
18. Sergio Ochoa Tamayo
19. Enrique Parra Dueñas
20. Juan de Dios Ramírez Villa
21. Magdalena Salazar
22. Ramón Salcido Bojórquez
23. Juan Ramón Sánchez Ramírez
24. Ignacio Tafoya Arriola
25. Alfredo Valdez Reyes
26. Eduardo David Vargas
27. Tomás Verano Cruz
28. [Demande retirée]
29. Samuel Zamudio Jiménez
30. Juan Carlos Alvarez Banda
31. César Roberto Fierro Reyna
32. Héctor García Torres
33. Ignacio Gómez
34. Ramiro Hernández Llanas
35. Ramiro Rubí Ibarra
36. Humberto Leal García
37. Virgilio Maldonado
38. José Ernesto Medellín Rojas
39. Roberto Moreno Ramos
40. Daniel Angel Plata Estrada
41. Rubén Ramírez Cárdenas
42. Félix Rocha Díaz
43. Oswaldo Regalado Soriano
44. Edgar Arias Tamayo
45. Juan Caballero Hernández
46. Mario Flores Urbán
47. Gabriel Solache Romero
48. Martín Raúl Fong Soto
49. Rafael Camargo Ojeda
50. [Demande retirée]
51. Carlos René Pérez Gutiérrez
52. José Trinidad Loza

53. Osvaldo Netzahualcóyotl Torres Aguilera

54. Horacio Alberto Reyes Camarena

17. Les dispositions de la convention de Vienne qui, selon le Mexique, auraient été violées sont contenues à l'article 36. Les paragraphes 1 et 2 de cet article sont reproduits respectivement aux paragraphes 50 et 108 ci-après. L'article 36, comme son intitulé l'indique, concerne la «[c]ommunication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi». L'alinéa *b*) du paragraphe 1 de cet article dispose que si un ressortissant de l'Etat d'envoi «est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention» et qu'il en fait la demande, notification doit en être faite au poste consulaire concerné de l'Etat d'envoi. L'article 36 ajoute que les «autorités compétentes de l'Etat de résidence» doivent «sans retard informer l'intéressé de ses droits» à cet égard. Le Mexique affirme qu'en l'espèce les autorités des Etats-Unis n'ont pas respecté ces dispositions à l'égard des cinquante-deux ressortissants mexicains qui font l'objet de ses demandes. A son avis, les Etats-Unis ont donc violé l'alinéa *b*) du paragraphe 1; en outre, le Mexique soutient que les Etats-Unis, pour les motifs exposés plus loin (paragraphes 98 et suivants), ont également violé les alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 ainsi que le paragraphe 2 de l'article 36, compte tenu du lien existant entre ces dispositions et l'alinéa *b*) du paragraphe 1.

18. S'agissant de la terminologie employée pour désigner les obligations qui incombent à l'Etat de résidence en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, la Cour relèvera que les Parties ont utilisé les termes «informer» et «notifier» dans des sens différents. Pour plus de clarté, la Cour, lorsqu'elle s'exprimera en son nom propre dans le présent arrêt, utilisera le verbe «informer» pour se référer à l'information fournie à l'individu de ses droits aux termes dudit alinéa et le verbe «notifier» pour désigner l'avertissement donné au poste consulaire.

19. Les faits allégués sur lesquels se fonde le Mexique peuvent être brièvement décrits comme suit: certains sont admis par les Etats-Unis, d'autres sont contestés. Le Mexique affirme que toutes les personnes faisant l'objet de ses demandes étaient des ressortissants mexicains au moment de leur arrestation. Il expose également que les autorités des Etats-Unis qui ont arrêté et interrogé ces personnes disposaient d'assez d'informations pour savoir qu'elles avaient affaire à des étrangers. Selon le Mexique, cinquante des ressortissants mexicains concernés n'ont jamais été informés par les autorités compétentes des Etats-Unis des droits qu'ils tenaient de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne; quant aux deux derniers, ils en ont été informés mais non «sans retard» comme l'exige cette disposition. Le Mexique a indiqué que, dans vingt-neuf des cinquante-deux cas, les ressortissants mexicains avaient déjà été condamnés à mort lorsque ses fonctionnaires consulaires ont appris que les intéressés se trouvaient en détention. Le Mexique affirme que, dans les vingt-trois autres cas, il a été informé de la situation des détenus par d'autres moyens qu'une notification adressée au poste consulaire par les autorités compétentes des Etats-Unis

conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36. Il précise à cet égard que dans cinq cas il était alors trop tard pour que l'issue du procès puisse en être affectée, que dans quinze cas l'accusé avait déjà fait des déclarations susceptibles d'être retenues contre lui, et que dans trois cas l'information avait été reçue avec un retard considérable.

20. Des cinquante-deux affaires visées dans les conclusions finales du Mexique, quarante-neuf en sont actuellement à différents stades de la procédure devant les autorités judiciaires des Etats-Unis, soit au niveau des Etats, soit au niveau fédéral. Dans les trois affaires restantes (celles concernant M. Fierro (cas n° 31), M. Moreno (cas n° 39) et M. Torres (cas n° 53)), les voies de recours judiciaires dans ce pays ont déjà été épuisées. La Cour a été informée des différentes procédures et voies de recours qui existent dans les systèmes de justice pénale des Etats-Unis et qui peuvent varier d'un Etat à l'autre. En termes très généraux et d'après la description fournie par les deux Parties dans leurs écritures, il semble que les cinquante-deux affaires puissent être réparties en trois catégories: dans vingt-quatre d'entre elles, la procédure se trouve actuellement au stade de l'appel direct; dans vingt-cinq autres, le moyen de l'appel direct a déjà été épuisé, mais d'autres recours à engager après condamnation (*habeas corpus*) sont encore possibles au niveau de l'Etat ou au niveau fédéral; et dans les trois affaires restantes, toutes les voies de recours judiciaires ont été épuisées. La Cour relève par ailleurs que, dans trente-trois cas au moins, l'accusé a invoqué la violation alléguée de la convention de Vienne, soit avant le procès, soit en première instance, soit en appel ou dans le cadre d'une procédure d'*habeas corpus*; certaines de ces demandes ont été rejetées pour des motifs de forme ou de fond, les autres sont encore pendantes. Dans aucun des cinquante-deux cas, les accusés n'ont à l'heure actuelle utilisé la procédure de recours en grâce.

21. Au 9 janvier 2003, date à laquelle le Mexique a introduit sa requête ainsi qu'une demande en indication de mesures conservatoires, les cinquante-deux personnes visées dans ses demandes se trouvaient toutes dans le couloir de la mort. Deux jours plus tard, le gouverneur de l'Etat de l'Illinois, exerçant son droit de grâce, a commué la condamnation de tous les détenus en instance d'exécution dans cet Etat, dont trois étaient des personnes citées dans la requête du Mexique (M. Caballero (cas n° 45), M. Flores (cas n° 46) et M. Solache (cas n° 47)). Par une lettre en date du 20 janvier 2003, le Mexique a informé la Cour que, à la suite de cette décision, il retirait sa demande en indication de mesures conservatoires en ce qui concerne ces trois personnes, mais que sa requête demeurerait inchangée. Dans son ordonnance du 5 février 2003 sur la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique, citée au paragraphe 3, la Cour a estimé qu'il ressortait des informations à sa disposition que les trois ressortissants mexicains visés dans la requête qui avaient épuisé tous les recours judiciaires (voir paragraphe 20 ci-dessus) risquaient d'être exécutés dans les mois suivants, voire dans les semaines suivantes. Par voie de conséquence, la Cour a ordonné, à titre de mesure conservatoire, que les Etats-Unis prennent toute mesure pour que ces personnes ne soient

pas exécutées tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aurait pas été rendu. La Cour constate que, à la date du présent arrêt, ces trois personnes n'ont pas été exécutées, mais note à grand regret que la cour d'appel pénale de l'Oklahoma, par une ordonnance du 1^{er} mars 2004, a fixé la date d'exécution de M. Torres au 18 mai 2004.

* * *

EXCEPTION OPPOSÉE PAR LE MEXIQUE AUX EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE ET D'IRRECEVABILITÉ SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

22. Comme indiqué plus haut, le Mexique a saisi la Cour du présent différend au titre de la convention de Vienne et du protocole de signature facultative à cette convention. L'article premier du protocole dispose que

«[I]es différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention [de Vienne] relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent protocole».

23. Les États-Unis ont soulevé plusieurs exceptions à la compétence de la Cour ainsi qu'à la recevabilité des demandes du Mexique. Ce dernier plaide cependant que les exceptions des États-Unis sont toutes irrecevables au motif qu'elles ont été présentées après l'expiration du délai prévu dans le Règlement de la Cour. Le Mexique rappelle en effet qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, tel que modifié en 2000,

«[t]oute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire».

Dans sa précédente version, ce paragraphe disposait que les exceptions devaient être présentées «dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire». En l'espèce, le mémoire du Mexique a été déposé le 23 juin 2003; les exceptions à la compétence et à la recevabilité ont été soulevées par les États-Unis dans leur contre-mémoire qui a été déposé le 3 novembre 2003, soit plus de quatre mois plus tard.

24. Les États-Unis ont quant à eux rappelé que, lors de la phase de l'affaire relative à la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique, ils s'étaient expressément réservé le droit de contester la compétence de la Cour au stade opportun de la procédure, et que les Parties étaient ensuite convenues qu'il ne serait procédé qu'à un seul tour de pièces écrites. La Cour soulignera cependant que les parties aux affaires dont elle est saisie ne sauraient, sous prétexte de «réserver leur droit» de prendre telle ou telle décision de procédure, soustraire ces décisions à

l'application des dispositions du Statut et du Règlement de la Cour (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 338, par. 28*).

La Cour relèvera toutefois que l'article 79 du Règlement concerne seulement les exceptions préliminaires, comme l'indique l'intitulé de la sous-section du Règlement qu'il constitue. La Cour a fait observer dans les affaires *Lockerbie* que, «pour être couverte par l'article 79, une exception doit ... revêtir un caractère «préliminaire»» et que «[l]e paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement qualifie de «préliminaire» une exception «sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive»» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998, p. 26, par. 47; p. 131, par. 46*); une telle exception, lorsqu'elle est soulevée dans le délai imparti, a pour effet de suspendre la procédure sur le fond (art. 79, par. 5). Une exception qui n'est pas soulevée sous la forme d'une exception préliminaire conformément au paragraphe 1 de l'article 79 ne devient pas pour autant irrecevable. Il est certes des circonstances dans lesquelles la partie qui s'abstient de soulever une exception d'incompétence pourrait être considérée comme ayant accepté cette compétence (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 52, par. 13*). Mais hors de cette hypothèse, une partie qui n'utilise pas de la procédure prévue à l'article 79 perd sans doute le droit d'obtenir la suspension de la procédure sur le fond, mais n'en peut pas moins faire valoir cette exception en même temps que ses arguments au fond. C'est précisément ce que les Etats-Unis ont fait en l'espèce; aussi bien est-il possible que, pour les motifs exposés plus loin, bon nombre des exceptions qu'ils ont soulevées devaient, en raison de leur nature, être examinées en même temps que les arguments sur le fond. La Cour en conclut qu'elle ne doit pas se refuser à examiner les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par les Etats-Unis au motif que celles-ci n'ont pas été présentées dans les trois mois à compter de la date du dépôt du mémoire.

25. Les Etats-Unis ont soulevé quatre exceptions à la compétence de la Cour et cinq exceptions à la recevabilité des demandes du Mexique. Comme indiqué plus haut, ces exceptions n'ont pas été présentées à titre d'exceptions préliminaires relevant de l'article 79 du Règlement de la Cour; et leur nature n'exige pas que la Cour les examine toutes et statue à leur sujet *in limine*, avant d'aborder le moindre aspect du fond de l'affaire. Certaines exceptions sont censées ne viser qu'une partie des demandes; d'autres portent sur des questions liées aux remèdes que la Cour devra indiquer si elle constate que la convention de Vienne a été violée; d'autres encore, par leur nature, demandent à être traitées au stade du fond. La Cour les examinera cependant dès maintenant une par une.

* *

EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

26. Les Etats-Unis affirment que la Cour n'a pas compétence pour statuer sur bon nombre des demandes du Mexique du fait que celui-ci, dans les conclusions formulées dans son mémoire, a prié la Cour de se prononcer sur des questions qui ne relèvent pas de l'interprétation ou de l'application de la convention de Vienne et que les Etats-Unis n'ont jamais accepté de soumettre à la Cour.

*

27. Par leur première exception d'incompétence, les Etats-Unis donnent à entendre que le mémoire concerne essentiellement le traitement des ressortissants mexicains dans les systèmes de justice pénale américaine, tant à l'échelon fédéral qu'à celui des Etats, et, plus largement, le fonctionnement de ces systèmes dans leur ensemble. Pour les Etats-Unis, le Mexique inviterait la Cour à formuler ce qu'ils considèrent comme «des conclusions indéfendables et lourdes de conséquences sur les systèmes de justice pénale des Etats-Unis» et à abuser de la compétence de la Cour. Lors de la procédure orale, les Etats-Unis ont soutenu que le Mexique demandait à la Cour d'interpréter et d'appliquer la convention comme si celle-ci visait principalement à régir le fonctionnement du système de justice pénale d'un Etat quand celui-ci s'applique à des étrangers.

28. La Cour rappelle que sa compétence en l'espèce a été invoquée au titre de la convention de Vienne et du protocole de signature facultative en vue de déterminer la nature et la portée des obligations que les Etats-Unis ont contractées envers le Mexique en devenant partie à cette convention. Si, et dans la mesure où la Cour aboutirait à la conclusion qu'en acceptant les obligations prescrites par la convention de Vienne les parties à cet instrument ont pris des engagements en ce qui concerne la conduite de leurs juridictions internes à l'égard des ressortissants des autres parties, la Cour devra, pour établir s'il y a eu violation de la convention, être à même d'examiner les actes de ces juridictions au regard du droit international. La Cour ne peut retenir l'argument des Etats-Unis selon lequel elle n'est pas compétente pour examiner le déroulement des procédures pénales engagées devant les juridictions américaines. La question de savoir jusqu'où elle peut procéder à cet examen en l'espèce ressortit au fond. La première exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

29. La deuxième exception d'incompétence des Etats-Unis visait la première des conclusions présentées par le Mexique dans son mémoire (voir paragraphe 13 ci-dessus). Les Etats-Unis faisaient valoir en l'occurrence que l'article 36 de la convention de Vienne «n'institu[ait] ... aucune obligation limitant le droit des Etats-Unis d'arrêter un ressortissant étran-

ger»; et que les mesures consistant à «déten[ir], juge[r], déclara[r] coupables et condamner» des ressortissants mexicains ne pouvaient davantage constituer des violations de l'article 36, lequel énonce seulement des obligations en matière de notification. Les Etats-Unis en déduisaient que les questions soulevées dans la première conclusion du Mexique échappaient à la compétence conférée à la Cour par la convention de Vienne et par le protocole de signature facultative. Les Etats-Unis continuent d'opposer cette exception à la conclusion modifiée que le Mexique a présentée à l'audience, aux termes de laquelle celui-ci prie la Cour de dire et juger que :

«en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-deux ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort dont les cas sont décrits dans le mémoire du Mexique, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants par le fait qu'ils n'ont pas informé, sans retard, les cinquante-deux ressortissants mexicains après leur arrestation du droit à la notification et à l'accès aux autorités consulaires qui était le leur en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qu'ils ont privé le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention».

30. Il s'agit là d'une question d'interprétation des obligations imposées par la convention de Vienne. Certes, aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de cette convention, la seule obligation explicite de l'Etat de résidence à l'égard d'un ressortissant étranger consiste à informer ce dernier de ses droits lorsqu'il est «arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention»; telle qu'elle est libellée, cette disposition n'empêche pas l'Etat de résidence d'«arrêter, déten[ir], juge[r], déclar[er] coupabl[e] et condamner» le ressortissant étranger, et ne limite pas davantage sa capacité de le faire. S'agissant de la détention, du jugement, de la déclaration de culpabilité et de la condamnation de ses ressortissants, le Mexique soutient cependant que le fait de priver un étranger, lorsqu'une procédure pénale est engagée à son encontre, de la notification et de l'assistance consulaires rend cette procédure fondamentalement inéquitable. Le Mexique explique à cet égard que

«[L]a notification consulaire est un élément essentiel des droits de la défense en ce qu'elle donne aux ressortissants étrangers l'égalité dans une procédure pénale et qu'elle permet le respect des autres garanties judiciaires essentielles auxquelles ils ont droit»,

et qu'il «s'agit donc d'une condition essentielle pour l'équité des procédures pénales engagées contre les ressortissants étrangers». Selon le Mexique, «[l]a notification consulaire est largement reconnue comme un droit fondamental de la défense, et même comme un droit de l'homme». Le Mexique s'appuie sur cet argument pour soutenir que les autorités des Etats-Unis ont violé les droits des ressortissants mexicains qui étaient détenus et que ces derniers ont été, «dans le cadre de procédures pénales, privés de l'équité et de la dignité auxquelles toute personne a droit». Pour le Mexique, il s'ensuit que «l'intégrité de ces procédures est irrémédiablement compromise et leur issue irrévocablement injuste». En affirmant pour ces motifs que non seulement le défaut de notification est illicite, mais que l'arrestation, la détention, le jugement et la condamnation de ses ressortissants le sont tout autant, le Mexique défend une certaine interprétation de la convention de Vienne. Cette interprétation sera confirmée ou infirmée lors de l'examen au fond, mais elle ne se situe pas hors des limites de la compétence conférée à la Cour par le protocole de signature facultative à la convention de Vienne. La deuxième exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

31. La troisième exception d'incompétence des Etats-Unis a trait à la première conclusion énoncée dans le mémoire du Mexique en ce qui concerne les remèdes. Aux termes de cette conclusion, qui a été réaffirmée en substance dans les conclusions finales mexicaines, le Mexique a affirmé qu'il avait droit

«à la *restitutio in integrum*, les Etats-Unis d'Amérique devant en conséquence restaurer le *statu quo ante*, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait au moment où ont été détenus et avant que ne soient interrogés, poursuivis, déclarés coupables et condamnés les ressortissants mexicains en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis d'Amérique...».

En se fondant sur cet argument, le Mexique a poursuivi, dans sa première conclusion, en priant la Cour de dire que les Etats-Unis étaient tenus d'annuler les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des ressortissants mexicains concernés, d'exclure de toute procédure pénale toute déclaration et tous aveux obtenus de leur part, d'empêcher que ne soit pénalisé sur le plan procédural un ressortissant mexicain qui n'aurait pas, en temps voulu, excipé de la convention de Vienne dans le cadre de sa défense, et d'empêcher que ne soit appliquée toute doctrine juridique ou jurisprudence interne privant une juridiction des Etats-Unis de la possibilité de porter remède à une violation des droits découlant de l'article 36.

32. Les Etats-Unis rétorquent qu'exiger de leur part des mesures précises dans le cadre de leurs systèmes internes de justice pénale constituerait une atteinte grave à l'indépendance de leurs juridictions; et qu'en déclai-

rant que les Etats-Unis ont l'obligation particulière en l'espèce d'annuler les verdicts de culpabilité et les peines, la Cour dépasserait les limites de sa compétence. Selon les Etats-Unis, la Cour n'est pas compétente pour apprécier la pertinence d'une condamnation pénale, et encore moins pour juger de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé, questions que seule une juridiction d'appel en matière pénale pourrait examiner.

33. Le Mexique, pour sa part, expose que les Etats-Unis reconnaissent la compétence de la Cour pour interpréter la convention de Vienne et pour dire quelle est la réparation requise en droit international. Selon le Mexique, ces deux éléments suffisent pour rejeter la troisième exception d'incompétence des Etats-Unis.

34. Pour le motif déjà exposé lors de l'examen de la deuxième exception d'incompétence, la Cour ne saurait retenir l'argument des Etats-Unis selon lequel, même si la Cour devait conclure que ces derniers ont commis les violations de la convention de Vienne alléguées par le Mexique, elle n'en serait pas moins incompétente pour ordonner la *restitutio in integrum* demandée par celui-ci. A cet égard, la Cour rappellera, comme elle l'a fait dans l'affaire *LaGrand*, que, s'il est établi qu'elle a compétence pour connaître d'un différend portant sur une question déterminée, elle n'a pas besoin d'une base de compétence distincte pour examiner les remèdes demandés par une partie pour la violation en cause (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 485, par. 48). La question de savoir si la Cour peut ordonner le remède demandé par le Mexique, et dans quelles limites, ressortit au fond du différend. La troisième exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

35. Aux termes de la quatrième et dernière exception d'incompétence des Etats-Unis, «la Cour n'a pas compétence pour dire si la notification consulaire constitue ou non un «droit de l'homme», ni quelles sont les exigences fondamentales des droits de la défense sur le plan du fond ou de la procédure». Comme il a été indiqué plus haut, c'est précisément parce que le droit à la notification consulaire serait largement reconnu comme un droit fondamental de la défense, et même comme un droit de l'homme, que le Mexique estime que les autorités des Etats-Unis ont violé les droits des ressortissants mexicains détenus et que ces derniers ont été, «dans le cadre de procédures pénales, privés de l'équité et de la dignité auxquelles toute personne a droit». La Cour fait observer que le Mexique a présenté cet argument comme une question qui relève de l'interprétation de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 et qui, par conséquent, ressortit au fond. La Cour considère qu'il s'agit là effectivement d'une question relevant de l'interprétation de la convention de Vienne, qu'elle a compétence pour traiter; dès lors la quatrième exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis ne saurait être accueillie.

* *

EXCEPTIONS D'IRRECEVABILITÉ SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

36. Dans leur contre-mémoire, les Etats-Unis ont présenté un certain nombre d'arguments en tant qu'exceptions à la recevabilité des demandes du Mexique. Ils soutiennent que,

«[a]vant de poursuivre, la Cour doit se demander si les caractéristiques de la présente affaire ou les circonstances particulières entourant certaines demandes ne rendent pas inapproprié l'examen de cette affaire dans sa totalité ou de certaines de ces demandes, et s'il convient de statuer sur elles».

*

37. Selon la première de ces exceptions, «les conclusions du Mexique doivent être jugées irrecevables parce qu'elles visent à faire de la Cour une juridiction d'appel en matière pénale»; de l'avis des Etats-Unis, «[o]n ne saurait interpréter autrement les deux conclusions du Mexique concernant les remèdes». La Cour constate que les Etats-Unis visent ici uniquement la question des remèdes. Ils ne prétendent pas, au titre de cette exception, que la Cour devrait décliner d'exercer sa compétence pour examiner les violations alléguées de la convention de Vienne, mais considèrent simplement que, si pareilles violations étaient établies, la Cour devrait se borner à décider que les Etats-Unis doivent organiser le «réexamen et la revision» des jugements intervenus, comme elle l'a fait dans l'arrêt rendu en l'affaire *LaGrand* (C.I.J. Recueil 2001, p. 513-514, par. 125). La Cour constate qu'il s'agit là d'une question de fond. La première exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

38. La Cour en vient maintenant à l'exception des Etats-Unis fondée sur la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Les Etats-Unis soutiennent que la Cour «doit juger irrecevable la prétention du Mexique d'exercer son droit de protection diplomatique en faveur de tout ressortissant mexicain qui n'a pas épuisé les voies de recours internes ainsi que l'exige le droit coutumier». Ils affirment que, dans plusieurs des cas qui font l'objet des demandes du Mexique, le ressortissant mexicain détenu, même lorsqu'il a bénéficié de l'assistance consulaire du Mexique, n'a pas excipé du manquement allégué au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne lors de son procès. Les Etats-Unis soutiennent en outre que les demandes relatives aux cas visés dans le mémoire du Mexique sont toutes irrecevables parce que, dans chaque affaire, des voies de recours internes restent disponibles. Ils attirent l'attention sur le fait que l'instance demeure pendante devant les juridictions américaines dans un grand nombre des cas qui motivent les demandes mexicaines et que, dans les cas où les recours judiciaires ont été épuisés, les accusés n'ont pas engagé la procédure de recours en grâce qui leur est ouverte; d'où ils

concluent qu'aucune des affaires «ne se trouv[e] en l'état voulu pour être réexaminée par une juridiction internationale».

39. Le Mexique rétorque que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne saurait faire obstacle à la recevabilité de ses demandes. Il indique, en premier lieu, que la majorité des ressortissants mexicains visés au paragraphe 16 ci-dessus ont formé des recours judiciaires fondés sur la convention de Vienne aux Etats-Unis et ont été déboutés, notamment en raison de la doctrine de la carence procédurale. A cet égard, il invoque le prononcé de la Cour en l'affaire *LaGrand*, selon lequel

«les Etats-Unis ne [pouvaient] se prévaloir ... devant la Cour de cette circonstance pour faire obstacle à la recevabilité [de la demande allemande] ..., dès lors qu'ils avaient eux-mêmes failli à l'exécution de leur obligation, en vertu de la convention, d'informer les frères *LaGrand*» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 488, par. 60).

En outre, s'agissant des autres ressortissants mexicains, le Mexique indique ce qui suit:

«les juridictions des Etats-Unis n'ont jamais fait droit au moindre recours judiciaire intenté par un ressortissant étranger pour une violation de l'article 36. Ces juridictions déclarent soit que l'article 36 ne crée pas de droit individuel, soit qu'un ressortissant étranger qui a été privé des droits qu'il tenait de l'article 36, mais qui a en revanche bénéficié de ceux prévus par la Constitution et les lois américaines, ne peut établir l'existence d'un préjudice et donc obtenir réparation.»

Le Mexique conclut que les recours judiciaires disponibles sont dès lors inefficaces. Quant à la procédure de recours en grâce, elle ne saurait, selon le Mexique, entrer en ligne de compte aux fins de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, puisqu'il ne s'agit pas d'un recours judiciaire.

40. Le Mexique, dans ses conclusions finales, prie la Cour de dire et juger que les Etats-Unis, en ne se conformant pas au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, ont «violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants».

La Cour fera d'abord observer que les droits individuels que les ressortissants mexicains tirent de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sont des droits dont la réalisation doit, en tout cas en premier lieu, être recherchée dans le cadre du système juridique interne des Etats-Unis. Ce n'est qu'une fois ce processus mené à son terme et les voies de recours internes épuisées que le Mexique pourrait faire siennes des demandes individuelles de ses ressortissants par le mécanisme de la protection diplomatique.

En l'espèce le Mexique ne prétend cependant pas agir seulement par ce mécanisme. Il présente en outre des demandes qui lui sont propres en se fondant sur le préjudice qu'il déclare *avoir subi lui-même, directement et*

à travers ses ressortissants, du fait de la violation par les Etats-Unis des obligations qui leur incombent à son égard en vertu des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 36.

La Cour rappellera que, dans l'affaire *LaGrand*, elle a reconnu que

«le paragraphe 1 de l'article 36 crée [pour le ressortissant concerné] des droits individuels qui ... peuvent être invoqués devant la Cour par l'Etat dont la personne détenue a la nationalité» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 494, par. 77).

Elle observera en outre que toute violation des droits que l'individu tient de l'article 36 risque d'entraîner une violation des droits de l'Etat d'envoi et que toute violation des droits de ce dernier risque de conduire à une violation des droits de l'individu. Dans ces circonstances toutes particulières d'interdépendance des droits de l'Etat et des droits individuels, le Mexique peut, en soumettant une demande en son nom propre, inviter la Cour à statuer sur la violation des droits dont il soutient avoir été victime à la fois directement et à travers la violation des droits individuels conférés à ses ressortissants par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes ne s'applique pas à une telle demande. Au demeurant, pour les motifs qui viennent d'être exposés, la Cour n'estime pas nécessaire de traiter des demandes mexicaines concernant lesdites violations sous l'angle distinct de la protection diplomatique. Sans qu'il y ait lieu à ce stade d'aborder les questions soulevées par la règle de la carence procédurale, telles qu'exposées par le Mexique au paragraphe 39 ci-dessus, la Cour conclut que la deuxième exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

41. La Cour en vient maintenant à la question de la double nationalité qu'auraient certains des ressortissants mexicains faisant l'objet des demandes du Mexique. Les Etats-Unis soulèvent cette question en opposant une exception à la recevabilité desdites demandes : ils soutiennent que le Mexique n'avait pas établi dans son mémoire qu'il pouvait, au titre de la violation des droits qu'il tire de la convention de Vienne, exercer la protection diplomatique en faveur de ceux de ses ressortissants qui sont également ressortissants des Etats-Unis. Les Etats-Unis tiennent pour un principe généralement admis que, lorsqu'une personne arrêtée ou placée en détention dans l'Etat de résidence est ressortissante de cet Etat, l'article 36 n'est pas applicable, même si cette personne est également ressortissante d'un autre Etat partie à la convention de Vienne, et les autorités de l'Etat de résidence ne sont pas tenues de procéder comme prévu dans cet article ; et le Mexique a indiqué que, aux fins de la présente affaire, il ne conteste pas que les ressortissants ayant la double nationalité ne peuvent prétendre à un droit d'être informés en vertu de l'article 36.

42. Il faut toutefois rappeler que le Mexique, outre qu'il cherche à exercer la protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants, présente

une demande en son nom propre à raison des violations alléguées de l'article 36 de la convention de Vienne commises par les Etats-Unis. De ce point de vue, la question de la double nationalité n'est pas une question de recevabilité, mais de fond. Le Mexique peut faire valoir une violation de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard de n'importe lequel de ses ressortissants, après quoi il est loisible aux Etats-Unis de démontrer que, l'intéressé étant également ressortissant des Etats-Unis, l'article 36 ne s'appliquait pas à son endroit, de sorte qu'aucune obligation conventionnelle ne pouvait être violée. Qui plus est, pour ce qui concerne la prétention d'exercer la protection diplomatique, la question de savoir si le Mexique a le droit de protéger une personne ayant la double nationalité — mexicaine et américaine — est subordonnée à celle de savoir si les Etats-Unis étaient tenus d'une obligation à l'égard de cette personne aux termes de l'article 36 de la convention de Vienne. C'est donc lors de l'examen de l'affaire au fond que la Cour devra apprécier si les intéressés, ou du moins certains d'entre eux, avaient en droit la double nationalité. Sans préjudice de l'issue de cet examen, la troisième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

43. La Cour passera maintenant à l'examen de la quatrième exception d'irrecevabilité opposée par les Etats-Unis aux demandes du Mexique, à savoir que :

«[L]a Cour ne doit pas permettre au Mexique de faire valoir une prétention à l'encontre des Etats-Unis pour les cas où le Mexique avait effectivement connaissance d'une violation de la [convention de Vienne] mais n'a pas porté cette violation à l'attention des Etats-Unis ou l'a fait avec un retard considérable».

Dans le contre-mémoire, les Etats-Unis font valoir deux considérations à l'appui de cet argument : la première est que, si ces cas avaient été signalés promptement, il aurait été possible d'agir pour corriger la situation ; la seconde est que le Mexique, par son inaction, aurait donné l'impression qu'il considérait que les Etats-Unis remplissaient les obligations leur incombant en vertu de la convention, telles que le Mexique les interprétait. Lors des audiences, les Etats-Unis ont avancé que le Mexique avait, de fait, renoncé à se prévaloir de son droit à contester les violations alléguées de la convention et à demander réparation.

44. Comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, si «le retard d'un Etat demandeur peut rendre une requête irrecevable», «le droit international n'impose pas à cet égard une limite de temps déterminée» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 253-254, par. 32). Dans cette affaire, la Cour a reconnu qu'un retard pouvait porter préjudice à l'Etat défendeur «en ce qui concerne tant l'établissement des faits que la détermination du contenu du droit applicable» (*ibid.*, p. 255, par. 36), mais un tel risque de préjudice n'a pas été évoqué dans la présente espèce. Pour autant qu'une irrecevabilité puisse être fondée sur la renonciation tacite à des droits, la Cour consi-

dère que seule une inaction bien plus longue et systématique que celle qu'ont alléguée les Etats-Unis en ce qui concerne le Mexique pourrait être interprétée comme impliquant une telle renonciation. D'ailleurs, le Mexique a signalé plusieurs voies qu'il avait utilisées pour porter à l'attention des Etats-Unis ce qu'il tenait pour des violations de la convention de Vienne. La quatrième exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

45. La Cour doit maintenant examiner l'exception des Etats-Unis selon laquelle la demande mexicaine est irrecevable en ce sens que le Mexique ne devrait pas être autorisé à invoquer contre les Etats-Unis des normes qu'il ne suit pas dans sa propre pratique. Selon les Etats-Unis, les principes de la bonne administration de la justice et l'égalité des Etats exigent que les deux Parties soient tenues de respecter les mêmes règles de droit international. A cet égard, l'exception a été présentée comme ayant trait à l'interprétation de l'article 36 de la convention de Vienne, en ce sens que, selon les Etats-Unis, un traité doit être interprété de manière à ne pas imposer une charge plus importante à l'une des parties qu'à l'autre (*Prises d'eau à la Meuse, arrêt, 1937, C.P.J.I. série A/B n° 70, p. 20*).

46. La Cour rappellera que les Etats-Unis avaient déjà soulevé devant elle une exception de même nature en l'affaire *LaGrand*; dans cette affaire, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas besoin de décider «si l'argument en question des Etats-Unis, à supposer qu'il fût exact, rendrait les conclusions de l'Allemagne irrecevables», étant donné que les Etats-Unis n'étaient pas parvenus à prouver que la pratique de l'Allemagne s'écartait des normes dont elle demandait l'application par les Etats-Unis (*C.I.J. Recueil 2001, p. 489, par. 63*).

47. La Cour ajoutera qu'il est en tout état de cause essentiel de garder à l'esprit la nature de la convention de Vienne. Celle-ci énonce certaines normes que tous les Etats parties doivent observer aux fins du «déroulement sans entrave des relations consulaires» qui, comme la Cour l'a fait observer en 1979, est important dans le droit international contemporain «en ce [sens] qu'il favorise le développement des relations amicales entre les nations et assure protection et assistance aux étrangers résidant sur le territoire d'autres Etats» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 20, par. 40*). Par conséquent, même s'il était démontré que la pratique du Mexique en ce qui concerne l'application de l'article 36 n'était pas exempte de critique, les Etats-Unis ne pourraient s'en prévaloir comme exception à la recevabilité de la demande mexicaine. La cinquième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

* * *

48. Ayant établi qu'elle avait compétence pour connaître des demandes du Mexique et que celles-ci étaient recevables, la Cour examinera maintenant ces demandes au fond.

* *

PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE 36

49. Dans ses conclusions finales, le Mexique demande à la Cour de dire et juger que

«en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-deux ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort dont les cas sont décrits dans le mémoire du Mexique, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants par le fait qu'ils n'ont pas informé, sans retard, les cinquante-deux ressortissants mexicains après leur arrestation du droit à la notification et à l'accès aux autorités consulaires qui était le leur en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qu'ils ont privé le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention».

50. Dans son arrêt rendu en l'affaire *LaGrand*, la Cour a déjà présenté le paragraphe I de l'article 36 comme définissant «un régime dont les divers éléments sont interdépendants et qui est conçu pour faciliter la mise en œuvre du système de protection consulaire» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 492, par. 74). Il convient donc de citer ce paragraphe dans son intégralité.

«Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité:

- a*) les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;
- b*) si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou

- toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa ;
- c) les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.»

51. Les Etats-Unis, en tant qu'Etat de résidence, ne contestent pas leur devoir de s'acquitter de ces obligations. Ils affirment cependant que les obligations ne s'appliquent qu'aux personnes dont il a été établi qu'elles étaient uniquement de nationalité mexicaine et non à celles possédant à la fois la nationalité des Etats-Unis et celle du Mexique. Les Etats-Unis font en outre valoir, entre autres, qu'ils n'ont en aucune façon enfreint l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, compte tenu de l'interprétation qu'il convient de donner de l'expression «sans retard» utilisée dans cet alinéa.

52. Par conséquent, en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, deux points majeurs sur lesquels les Parties s'opposent sont, premièrement, la question de la nationalité des personnes concernées, deuxièmement, la question de la signification qu'il convient de donner à l'expression «sans retard». La Cour examinera successivement chacun de ces points.

53. Les Parties ont situé leurs arguments relatifs à la nationalité dans trois contextes juridiques différents. Les Etats-Unis en ont en premier lieu tiré une exception d'irrecevabilité que la Cour a déjà examinée (voir paragraphes 41 et 42 ci-dessus). Par ailleurs, les Etats-Unis soutiennent qu'un grand nombre des cinquante-deux personnes visées au paragraphe 16 ci-dessus étaient des ressortissants américains et que, par conséquent, les Etats-Unis n'étaient tenus d'aucune obligation envers ces personnes en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36. La Cour traitera de cet aspect de la question dans les paragraphes qui suivent. Enfin, les Parties divergent sur la question de savoir si l'information qui doit être donnée «sans retard», comme le prescrit l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, doit l'être dès l'arrestation d'une personne ou à partir du moment où sa nationalité est établie. La Cour se penchera sur cette question plus loin (voir paragraphe 63 ci-après).

54. Les Parties ne sont d'accord ni sur ce que chacune d'elles doit prouver en ce qui concerne la nationalité aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 36, ni sur la manière dont les principes régissant la preuve ont été respectés dans chaque cas en ce qui concerne les faits.

55. Les deux Parties reconnaissent le principe bien établi en droit international selon lequel il incombe au plaideur qui cherche à établir l'existence d'un fait d'en apporter la preuve (cf. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101). Le Mexique reconnaît qu'il lui appartient de prouver que les cinquante-deux personnes énumérées au paragraphe 16 ci-dessus étaient des ressortissants mexicains auxquels les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 s'appliquent en principe. Il affirme s'être acquitté de cette charge en fournissant à la Cour les extraits d'acte de naissance de ces ressortissants, ainsi que des déclarations de quarante-deux d'entre eux, attestant qu'ils n'ont pas acquis la nationalité américaine. Le Mexique affirme aussi que, si les Etats-Unis souhaitent faire valoir que, parmi les personnes de nationalité mexicaine arrêtées, certaines étaient également à l'époque des ressortissants des Etats-Unis, c'est à eux d'en apporter la preuve.

56. Les Etats-Unis reconnaissent que, dans ces cas, la charge de la preuve leur incombe en ce qui concerne l'établissement de la nationalité américaine, mais soutiennent que, néanmoins, il appartient au Mexique de produire les «éléments de preuve» pertinents. Selon les Etats-Unis, cette distinction s'explique par le fait que des personnes de nationalité mexicaine peuvent aussi avoir acquis de plein droit la nationalité américaine, du fait notamment de la date et du lieu de naissance, du lieu de résidence ou de la situation matrimoniale de leurs parents au moment de leur naissance. Selon les Etats-Unis «[p]ratiquement toutes ces informations sont en possession du Mexique, par l'intermédiaire des cinquante-deux personnes qu'il représente désormais». Les Etats-Unis soutiennent qu'il appartenait au Mexique de produire ces informations, ce qu'il n'a pas fait.

57. La Cour estime qu'il appartient au Mexique de démontrer que les cinquante-deux personnes identifiées au paragraphe 16 ci-dessus étaient de nationalité mexicaine au moment de leur arrestation. Elle constate que le Mexique a produit à cet effet des extraits d'acte de naissance et des déclarations de nationalité, dont le contenu n'a pas été contesté par les Etats-Unis.

La Cour relève que les Etats-Unis ont cependant soulevé la question de savoir si certaines de ces personnes n'étaient pas aussi des ressortissants américains. Les Etats-Unis ont ainsi informé la Cour que, «dans le cas de l'accusé n° 2, M. Ayala, [ils étaient] quasiment certains que l'intéressé est citoyen des Etats-Unis», et que cela pourrait être confirmé avec une certitude absolue si le Mexique avait fourni les informations requises. De même, selon les Etats-Unis, M. Avena (cas n° 1) doit être considéré comme étant «vraisemblablement» citoyen des Etats-Unis, et on «pouvait» penser que quelque seize autres accusés l'étaient aussi. En ce qui concerne six autres personnes, les Etats-Unis ont déclaré que l'éventualité de la nationalité américaine ne «[pouvait] être écartée». La Cour est d'avis qu'il appartenait aux Etats-Unis de prouver qu'il en était ainsi et de fournir à la Cour toutes informations en leur possession à ce sujet. Dans la mesure où des informations pertinentes sur la matière étaient, selon les Etats-Unis, en la posses-

sion du Mexique, les Etats-Unis devaient s'en enquérir auprès des autorités mexicaines. La Cour ne peut pas accepter l'argument selon lequel il revenait au Mexique de produire ces informations au motif qu'elles se trouvaient peut-être en partie en sa possession. C'est aux Etats-Unis qu'il appartenait de chercher à obtenir lesdites informations, avec un degré de précision suffisant, et de démontrer à la fois qu'ils l'avaient fait et que les autorités mexicaines avaient refusé ou n'avaient pas été en mesure de répondre à leurs demandes précises. A aucun stade pourtant, les Etats-Unis n'ont établi devant la Cour qu'ils avaient adressé des demandes de renseignements précises aux autorités mexicaines sur des cas particuliers, mais n'avaient pas obtenu de réponse. La Cour en conclut que les Etats-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de prouver que certaines personnes de nationalité mexicaine étaient aussi des ressortissants des Etats-Unis.

La Cour considère donc qu'en ce qui concerne les cinquante-deux personnes identifiées au paragraphe 16 ci-dessus les Etats-Unis avaient des obligations en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36.

58. Le Mexique demande à la Cour de déclarer que :

« l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne exige qu'une notification des droits consulaires ait lieu et qu'une possibilité raisonnable d'accès aux autorités consulaires soit donnée avant que les autorités compétentes de l'Etat de résidence ne prennent aucune mesure susceptible de porter atteinte aux droits du ressortissant étranger ».

59. Il soutient que, dans chacun des cinquante-deux cas dont est saisie la Cour, les Etats-Unis ont omis d'informer « sans retard » les personnes arrêtées des droits qu'ils tenaient de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36. Dans un cas (celui de M. Esquivel, n° 7), la personne arrêtée en aurait été informée, mais seulement dix-huit mois environ après l'arrestation. Dans un autre cas, celui de M. Juárez (cas n° 10), la personne arrêtée a été informée de ses droits quelque quarante heures après l'arrestation. Le Mexique affirme qu'il s'agit là encore d'une violation parce que l'expression « sans retard » doit être comprise dans le sens de « immédiatement », et, en tout cas, avant le moindre interrogatoire. Le Mexique attire également l'attention de la Cour sur le fait que, dans cette affaire, une juridiction des Etats-Unis avait jugé qu'il y avait eu violation de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, et affirme que les Etats-Unis ne peuvent pas désavouer à cet égard leurs propres juridictions. Dans une annexe à son mémoire, le Mexique indique que, dans un troisième cas (celui de M. Ayala, n° 2), l'accusé a été informé de ses droits lors de son arrivée dans le couloir de la mort, soit quelque quatre ans après son arrestation. Le Mexique soutient que, dans les autres cas, les intéressés n'ont en fait jamais été informés de leurs droits par les autorités des Etats-Unis.

60. Les Etats-Unis contestent à la fois les faits tels qu'ils sont présentés par le Mexique et l'analyse juridique que fait le Mexique de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne. Ils soutiennent que M. Solache (cas n° 47) a été informé de ses droits au titre de la convention

de Vienne environ sept mois après son arrestation. Les Etats-Unis allèguent en outre qu'un grand nombre des personnes en cause possédaient la nationalité américaine et qu'au moins sept de ces personnes «ont apparemment affirmé, au moment de leur arrestation, être citoyens des Etats-Unis». Ces cas auraient été ceux de MM. Avena (cas n° 1), Ayala (cas n° 2), Benavides (cas n° 3), Ochoa (cas n° 18), Salcido (cas n° 22), Tafoya (cas n° 24) et Alvarez (cas n° 30). Les Etats-Unis estiment qu'ils n'étaient pas tenus de procéder à l'information consulaire dans ces cas. En outre, selon les Etats-Unis, dans les cas de MM. Ayala (cas n° 2) et Salcido (cas n° 22), rien ne portait à croire que les personnes arrêtées eussent été, à un moment quelconque, des ressortissants mexicains; et dans le cas de M. Juárez (cas n° 10), l'information avait été donnée «sans retard».

61. La Cour en vient maintenant à l'interprétation de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, ayant conclu au paragraphe 57 ci-dessus qu'il est applicable aux cinquante-deux personnes identifiées au paragraphe 16. Elle relève tout d'abord que cet alinéa contient trois éléments distincts mais liés entre eux: le droit de l'intéressé d'être informé sans retard des droits qui lui sont reconnus par ledit alinéa; le droit du poste consulaire de recevoir sans retard notification de la mise en détention de l'intéressé, si ce dernier en fait la demande; et l'obligation de l'Etat de résidence de transmettre sans retard toute communication adressée au poste consulaire par la personne détenue.

62. Le troisième élément de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 n'a pas été soulevé à propos des faits soumis à la Cour. Cette dernière examinera donc en premier lieu le droit à l'information d'une personne arrêtée ou détenue.

63. La Cour estime que les autorités qui interviennent dans les procédures de détention ont l'obligation de donner l'information requise par l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 au moment où elles constatent que la personne arrêtée est un ressortissant étranger ou lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit probablement d'un ressortissant étranger. Le moment précis varie selon les circonstances. Le manuel du département d'Etat des Etats-Unis, diffusé auprès des autorités fédérales, étatiques et locales afin de promouvoir le respect de l'article 36 de la convention de Vienne (intitulé *Notification consulaire et communications entre les consulats et les ressortissants étrangers: Directives à l'intention des responsables de l'application des lois et autres fonctionnaires fédéraux, étatiques et locaux concernant les ressortissants étrangers aux Etats-Unis et le droit des fonctionnaires consulaires de leur prêter assistance*), indique dans ces cas que: «la plupart, mais non la totalité des personnes nées en dehors des Etats-Unis, n'ont pas [la citoyenneté américaine]. La méconnaissance de la langue anglaise peut aussi constituer un indice révélateur d'une nationalité étrangère.» La Cour note que, lorsqu'une personne arrêtée déclare elle-même être de nationalité américaine, il peut s'écouler un certain temps avant que les autorités constatent qu'en réalité elle n'est pas un ressortissant des Etats-Unis ou qu'il existe des raisons de le penser.

64. Les Etats-Unis ont exposé à la Cour que des millions d'étrangers résident, légalement ou illégalement, sur leur territoire, et que, par ailleurs, la législation américaine en matière de citoyenneté est généreuse. Ils ont également précisé que la société américaine est multiculturelle, regroupant des citoyens d'apparences diverses, qui s'expriment dans de nombreuses langues. La Cour convient qu'aux Etats-Unis ni la langue ni l'apparence d'une personne ne suffisent à indiquer qu'il s'agit d'un étranger. Néanmoins, et compte tenu, en particulier, du nombre élevé d'étrangers vivant aux Etats-Unis, ce fait même suggère qu'il serait souhaitable de se renseigner systématiquement sur la nationalité de l'intéressé lors de sa détention, de façon à pouvoir respecter les obligations découlant de la convention de Vienne. Les Etats-Unis ont informé la Cour que certaines de leurs autorités de police demandent systématiquement aux personnes mises en détention si elles sont des citoyens des Etats-Unis. En vérité si, à ce moment, l'intéressé était toujours informé que, dans le cas où il serait de nationalité étrangère, il aurait le droit de demander à ce que son poste consulaire soit contacté, le respect de cette prescription de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 serait considérablement renforcé. Une telle information pourrait être fournie parallèlement à la lecture des droits dont toute personne placée en garde à vue en raison d'une infraction pénale doit, avant d'être interrogée, être informée en vertu de ce que l'on appelle aux Etats-Unis la « règle *Miranda* » ; il s'agit notamment du droit de garder le silence, du droit à la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire et du droit à l'assistance d'un avocat aux frais du gouvernement si la personne n'a pas les moyens d'en engager un elle-même. La Cour relève que selon les Etats-Unis, en ce qui concerne les droits conférés par la convention de Vienne, une telle pratique est parfois déjà suivie sur le plan local.

65. Gardant à l'esprit les difficultés exposées par les Etats-Unis, la Cour commencera par examiner la question de l'application de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne aux cinquante-deux cas. Dans quarante-cinq de ces cas, la Cour ne dispose d'aucun élément indiquant que les personnes arrêtées aient déclaré être de nationalité américaine, ni que l'on ait pu raisonnablement penser qu'elles l'étaient, et que des recherches précises aient été effectuées en temps utile pour vérifier ces cas de double nationalité. La Cour a expliqué au paragraphe 57 ci-dessus quelles recherches auraient dû être effectuées à bref délai et quelles informations auraient dû lui être fournies.

66. Les Etats-Unis font valoir que sept personnes ont déclaré, au moment de leur arrestation, être des citoyens américains. Dans le cas de *M. Salcido* (cas n° 22) uniquement, les Etats-Unis ont présenté à la Cour des éléments attestant qu'une telle déclaration a été faite. Ce point a été reconnu par le Mexique. En outre, il n'a été soumis à la Cour aucun élément indiquant qu'il y eût en même temps, dans ce cas, des indices de nationalité mexicaine qui auraient dû déclencher rapidement des recherches de la part des autorités ayant procédé à l'arrestation et la fourniture « sans retard » de l'information consulaire. Dans le cas de *M. Salcido*, le

Mexique n'a donc pas démontré que les Etats-Unis aient violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36.

67. Dans le cas de M. Ayala (cas n° 2), bien que celui-ci ait été qualifié dans une pièce de procédure soumise en 1989 (trois ans après son arrestation) de citoyen des Etats-Unis, il n'existe aucun élément établissant aux yeux de la Cour que l'accusé ait effectivement affirmé lors de son arrestation être un citoyen des Etats-Unis. La Cour n'a pas été informée de recherches qu'auraient menées les Etats-Unis pour corroborer ces éventuelles affirmations de nationalité américaine.

68. Dans cinq autres cas considérés par les Etats-Unis comme étant des affaires dans lesquelles les intéressés «ont apparemment affirmé, au moment de leur arrestation, être citoyens des Etats-Unis», aucun élément de preuve attestant l'existence d'une telle déclaration au moment de l'arrestation n'a été présenté.

69. Dans le cas de M. Avena (cas n° 1), le procès-verbal d'arrestation indique comme lieu de naissance la Californie. L'intéressé figure dans les dossiers de la prison comme ressortissant mexicain. Les Etats-Unis n'ont pas établi devant la Cour qu'ils avaient entrepris des recherches afin de confirmer la nationalité américaine.

70. Au moment de son arrestation en 1991, M. Benavides (cas n° 3) était porteur d'une carte d'immigration délivrée par le service de l'immigration et des naturalisations. La Cour n'a pas été informée d'une quelconque raison pour laquelle les autorités ayant procédé à l'arrestation auraient néanmoins dû croire, au moment de ladite arrestation, qu'il était ressortissant des Etats-Unis. Les éléments attestant que son avocat avait informé le tribunal en juin 1993 que M. Benavides était devenu citoyen des Etats-Unis sont sans pertinence s'agissant de savoir ce qui aurait pu être supposé quant à sa nationalité au moment de son arrestation.

71. En ce qui concerne M. Ochoa (cas n° 18), la Cour fait remarquer que le procès-verbal d'arrestation de 1990 indique que celui-ci était né au Mexique, une affirmation que l'on retrouve dans un second rapport de police. Environ deux ans plus tard, des pièces de son dossier le désignent comme un citoyen américain né au Mexique. La Cour ne dispose d'aucune autre précision. Les Etats-Unis n'ont pas démontré à la Cour que, à l'époque de son arrestation, ils étaient informés d'une prétendue nationalité américaine, ni qu'ils aient entrepris activement des recherches à ce sujet.

72. En ce qui concerne M. Tafoya (cas n° 24), le lieu de naissance indiqué sur le registre d'écrou de la police est le Mexique. Les Etats-Unis n'ont pas expliqué pourquoi cette mention a été faite ni quelles recherches ont, le cas échéant, été effectuées au sujet de la nationalité de l'intéressé.

73. Enfin, la dernière des sept personnes de ce groupe citées par les Etats-Unis est M. Alvarez (cas n° 30), qui a été arrêté au Texas le 20 juin 1998. Les registres du Texas le désignent comme citoyen des Etats-Unis. Dans les trois jours qui ont suivi son arrestation, les autorités du Texas

avaient cependant été informées des recherches du service de l'immigration et des naturalisations qui étaient en cours afin de déterminer si, en raison d'une condamnation antérieure, M. Alvarez était susceptible d'expulsion en tant que ressortissant étranger. Aucun élément n'a été présenté à la Cour indiquant qu'un règlement rapide de la question de la nationalité de M. Alvarez ait été recherché.

74. La Cour conclut que le Mexique n'a pas démontré que les Etats-Unis aient violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 dans le cas de M. Salcido (cas n° 22), et elle ne formulera pas d'autres observations concernant ce cas. En revanche, en ce qui concerne les autres personnes qui auraient affirmé être des ressortissants américains lors de leur arrestation, et dont les cas ont été examinés aux paragraphes 67 à 73 ci-dessus, l'argumentation des Etats-Unis ne saurait être accueillie.

75. Il reste cependant à déterminer si, dans chacun des quarante-cinq cas mentionnés au paragraphe 65 et des six cas évoqués aux paragraphes 67 à 73, les Etats-Unis ont fourni «sans retard» les informations requises aux personnes arrêtées. La Cour passera à présent à l'examen de cette question.

76. Des déclarations d'un certain nombre de ressortissants mexicains concernés, attestant n'avoir jamais été informés de leurs droits découlant de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, ont été fournies à la Cour. La Cour notera tout d'abord que, dans quarante-sept de ces cas, les Etats-Unis ne contestent nullement ce défaut d'information. Toutefois, dans le cas de M. Hernández (cas n° 34), les Etats-Unis font remarquer que

«[l]e policier [qui l'a arrêté] n'a certes pas demandé à M. Hernández Llanas s'il souhaitait que les forces de police informent le consulat mexicain de son arrestation, mais il n'y avait certainement rien de déraisonnable à ce que ce policier présume qu'un condamné fugitif ne souhaiterait pas qu'on fit connaître son arrestation au consulat du pays duquel il s'était échappé».

La Cour souligne que l'obligation sans équivoque de fournir l'information consulaire en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 n'appelle pas de conjectures sur les préférences de la personne arrêtée, qui pourraient justifier de ne pas l'informer. Elle donne plutôt à la personne arrêtée le droit, une fois informée, de dire qu'elle ne souhaite néanmoins pas que son poste consulaire reçoive une notification. Il s'ensuit nécessairement que, dans chacun de ces quarante-sept cas, l'obligation d'informer «sans retard» a été violée.

77. Dans quatre cas, en l'occurrence ceux de M. Ayala (cas n° 2), de M. Esquivel (cas n° 7), de M. Juárez (cas n° 10) et de M. Solache (cas n° 47), des doutes subsistent quant à la question de savoir si l'information donnée l'a été sans retard. A cette fin, il convient donc de préciser le sens de cette expression.

78. Il s'agit d'une question sur laquelle les Parties ont des vues très dif-

férentes. Selon le Mexique, le moment où la personne détenue reçoit l'information «est déterminant pour l'exercice des droits prévus par l'article 36» et l'expression «sans retard» visée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 requiert une «immédiateté absolue». Le Mexique soutient que, l'article 36 ayant pour objet et pour but de rendre possible une «véritable assistance consulaire» et de protéger les ressortissants étrangers détenus qui sont en situation de vulnérabilité,

«la notification consulaire ... [doit] avoir lieu dès la détention et avant tout interrogatoire pour que le consul puisse fournir au ressortissant des informations utiles sur le système juridique étranger et l'aider à trouver un avocat avant qu'il ne prenne des décisions mal avisées ou que l'Etat ne prenne des mesures risquant de porter atteinte à ses droits».

79. En conséquence, selon le Mexique, à chaque fois qu'un ressortissant étranger serait interrogé avant d'être informé de ses droits en vertu de l'article 36, il y aurait *ipso facto* violation de cet article, même s'il ne s'est écoulé que peu de temps entre le moment où le ressortissant étranger a été informé et celui où il est interrogé. C'est pourquoi le Mexique inclut le cas de M. Juárez parmi ceux où, selon ce pays, il y a eu violation de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, puisqu'il a été interrogé avant d'être informé de ses droits consulaires, environ quarante heures après son arrestation.

80. Le Mexique invoque également les travaux préparatoires de la convention de Vienne à l'appui de son interprétation de la condition selon laquelle l'intéressé doit être informé «sans retard» de son droit à ce que le poste consulaire reçoive une notification. En particulier, le Mexique rappelle que l'expression proposée à la conférence par la Commission du droit international — «sans retard injustifié» — fut amendée sur proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer le terme «injustifié». Ainsi, comme l'expliqua le représentant de ce pays, cela ne laisserait pas supposer qu'un «certain retard serait acceptable», et aucun représentant ne se déclara en désaccord avec les déclarations de l'URSS et du Japon selon lesquelles l'amendement aurait pour effet d'exiger une information «immédiate».

81. Les Etats-Unis contestent cette interprétation de l'expression «sans retard». Selon eux, elle ne veut pas dire «immédiatement, et avant l'interrogatoire», et une telle interprétation ne trouverait appui ni dans le libellé, ni dans l'objet et le but de la convention de Vienne, ni dans ses travaux préparatoires. Dans le manuel mentionné au paragraphe 63 ci-dessus, le département d'Etat des Etats-Unis explique que l'expression «sans retard» signifie «qu'il ne devrait pas y avoir de retard délibéré» et que la mesure requise devra être prise «dès que cela est raisonnablement possible compte tenu des circonstances». Il est escompté que normalement la «notification aux fonctionnaires consulaires» se ferait «dans les vingt-quatre à soixante-douze heures après l'arrestation ou la mise en détention». Les Etats-Unis soutiennent également que cette interpréta-

tion de l'expression «sans retard» est en elle-même raisonnable et permet en outre une interprétation homogène de l'expression dans trois passages différents de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 où elle est employée. Quant aux travaux préparatoires, ils montreraient seulement qu'un retard injustifié ou délibéré avait été exclu car inacceptable.

82. Pour les Etats-Unis, le but de l'article 36 est de faciliter l'exercice par un fonctionnaire consulaire de ses fonctions :

«l'importance de l'information consulaire donnée aux ressortissants étrangers est donc limitée. Il s'agit d'un mécanisme procédural qui permet aux ressortissants étrangers de mettre en œuvre le processus connexe de notification ... [elle] ne saurait avoir de caractère fondamental dans le cadre d'une procédure pénale.»

83. La Cour se penchera à présent sur la question de l'interprétation qu'il convient de donner à l'expression «sans retard» à la lumière des arguments avancés devant elle par les Parties. La Cour constate tout d'abord que le sens précis de cette expression, tel qu'il faut l'entendre à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, n'est pas indiqué dans la convention. Cette expression doit donc être interprétée au regard des règles coutumières d'interprétation des traités, telles qu'elles ont trouvé leur expression aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

84. L'article premier de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qui définit certains des termes utilisés dans celle-ci, ne donne aucune définition de l'expression «sans retard». En outre, dans les différentes versions linguistiques de la convention, des termes divers sont utilisés pour rendre les mots «sans retard» et «immédiatement», employés respectivement aux articles 36 et 14 de ladite convention. La Cour relève que les dictionnaires, dans les différentes langues de la convention de Vienne, donnent des définitions divergentes de l'expression «sans retard» (et aussi de l'adverbe «immédiatement»). Il est donc nécessaire de chercher ailleurs pour comprendre le sens de cette expression.

85. S'agissant de l'objet et du but de la convention, la Cour relève que l'article 36 prévoit que les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, de se rendre auprès d'eux, de leur rendre visite et de s'entretenir avec eux et de pourvoir à leur représentation en justice. Il n'est pas prévu, que ce soit au paragraphe 1 de l'article 36 ou ailleurs dans la convention, que les fonctions consulaires permettent à leurs titulaires de faire office eux-mêmes de représentants en justice, ni d'intervenir plus directement dans le système de justice pénale. C'est ce que confirme en effet le libellé du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention. Par conséquent, ni les termes de la convention dans leur sens ordinaire, ni son objet et son but ne permettent de penser que «sans retard» doit s'entendre par «immédiatement après l'arrestation et avant l'interrogatoire».

86. La Cour relève en outre que, quelles que soient les incertitudes des travaux préparatoires, ceux-ci ne viennent pas davantage étayer cette

interprétation. Au cours de la conférence diplomatique, l'expert de la conférence, ancien rapporteur spécial de la Commission du droit international, expliqua aux délégués que l'expression «sans retard injustifié» avait été présentée par la Commission après une longue discussion, tant en séance plénière qu'au sein du comité de rédaction, pour tenir compte de circonstances spéciales en raison desquelles l'information relative à la notification consulaire pourrait ne pas être donnée tout de suite. L'Allemagne, l'un des deux Etats qui présentèrent un amendement, proposa pour sa part d'ajouter «et au plus tard dans le délai d'un mois». De nombreux représentants s'exprimèrent longuement sur le point de savoir si un délai maximal comme celui-là serait acceptable. Lors de ce débat, aucun représentant ne proposa d'employer le mot «immédiatement». Le délai précis le plus court fut celui proposé par le Royaume-Uni, en l'occurrence «promptement» et pas plus tard que «quarante-huit heures» après. Finalement, faute d'accord sur un délai précis, l'autre proposition du Royaume-Uni, qui était de supprimer le mot «injustifié», fut retenue comme la position la plus généralement acceptable. Il est également intéressant de constater que rien dans les travaux préparatoires n'indique que l'expression «sans retard» pourrait avoir des sens différents dans chacun des trois contextes particuliers où elle est employée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36.

87. La Cour conclut de ce qui précède que l'expression «sans retard» ne doit pas nécessairement être interprétée comme signifiant «immédiatement» après l'arrestation. Elle observe en outre que, au cours des débats de la conférence à ce sujet, aucun représentant ne fit le moindre lien entre cette expression et la question de l'interrogatoire. La Cour considère que la disposition figurant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, qui impose aux autorités de l'Etat de résidence d'informer «sans retard ... l'intéressé de ses droits», ne saurait être interprétée comme signifiant qu'il faut nécessairement fournir cette information avant tout interrogatoire, si bien que commencer un interrogatoire avant que l'information ne soit donnée constituerait une violation de l'article 36.

88. Même si, en application des règles habituelles d'interprétation, l'expression «sans retard» visant l'obligation d'informer un individu conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 ne doit pas nécessairement être comprise comme signifiant «immédiatement» après l'arrestation, les autorités ayant procédé à l'arrestation n'en ont pas moins l'obligation de donner cette information à toute personne arrêtée aussitôt que sa nationalité étrangère est établie, ou dès qu'il existe des raisons de croire que cette personne est probablement un ressortissant étranger.

89. Dans aucun des cas mentionnés au paragraphe 77 ci-dessus, sauf un seul, l'information relative au droit à la notification consulaire n'a été donnée dans l'un ou l'autre des différents délais avancés par les représentants à la conférence de Vienne ou les Etats-Unis eux-mêmes (voir paragraphes 81 et 86 ci-dessus). En effet, soit il n'y a eu aucune information, soit celle-ci a été effectuée très longtemps après l'arrestation. Dans le cas de M. Juárez (cas n° 10), l'accusé a été informé de ses droits consulaires

quarante heures après son arrestation. La Cour constate cependant que le rapport d'arrestation de M. Juárez indiquait que ce dernier était né au Mexique; en outre, la nationalité mexicaine de l'accusé avait été mentionnée dès le premier interrogatoire effectué par les agents du Federal Bureau of Investigation (FBI) après son arrestation. Il s'ensuit que la nationalité mexicaine de M. Juárez était manifeste dès les premiers moments de sa détention par les autorités des Etats-Unis. Dans ces circonstances, et suivant son interprétation de l'expression «sans retard» (voir paragraphe 88 ci-dessus), la Cour conclut que les Etats-Unis ont violé l'obligation, qui leur incombe en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, d'informer sans retard M. Juárez de ses droits consulaires. La Cour relève qu'une cour supérieure de Californie était parvenue à la même conclusion, quoique sur un autre terrain.

90. La Cour constate donc que les Etats-Unis ont, à l'égard de chacune des personnes énumérées au paragraphe 16 ci-dessus, sauf M. Salcido (cas n° 22; voir paragraphe 74 ci-dessus), manqué à leur obligation d'informer les personnes arrêtées, à laquelle ils sont tenus en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne.

91. Comme il a déjà été noté, l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 comporte trois éléments. Jusqu'à présent, la Cour a examiné le droit d'une personne arrêtée d'être informée qu'elle peut demander que son poste consulaire soit averti. La Cour en vient à présent à un autre élément de cet alinéa. Elle estime que les Etats-Unis ont raison lorsqu'ils font observer que le fait qu'un poste consulaire mexicain n'ait pas reçu de notification conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 ne montre pas nécessairement que la personne arrêtée n'a pas été informée de ses droits au titre de cette disposition. Il se peut en effet que cette personne ait été informée mais ait refusé que son poste consulaire reçoive notification de cette arrestation. Il importe toutefois que l'information soit donnée, afin que le premier élément de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 soit satisfait, un élément duquel les deux autres éléments de cet alinéa sont tributaires.

92. Dans deux cas seulement, les Etats-Unis ont affirmé que la personne arrêtée a été informée de ses droits consulaires, mais a demandé qu'aucune notification ne soit adressée au poste consulaire. Il s'agit des cas de M. Juárez (cas n° 10) et de M. Solache (cas n° 47).

93. La Cour tient pour établi que M. Juárez (cas n° 10), lorsqu'il a été informé de ses droits consulaires quarante heures après son arrestation (voir paragraphe 89), a choisi de ne pas faire adresser de notification à son poste consulaire. En revanche, en ce qui concerne M. Solache (cas n° 47), il n'est pas établi aux yeux de la Cour, au vu des éléments du dossier, qu'il a demandé que son poste consulaire ne reçoive pas de notification. En effet, aucune indication n'a été donnée à la Cour permettant d'expliquer pourquoi, si une demande de non-notification a été faite, le consulat a reçu ensuite une notification environ trois mois après.

94. Dans trois autres cas, les Etats-Unis allèguent que le poste consulaire du Mexique a reçu une notification formelle de la détention d'un

ressortissant de ce pays, sans que cette personne ait été préalablement informée de ses droits consulaires. Il s'agit des cas de M. Covarrubias (cas n° 6), de M. Hernández (cas n° 34) et de M. Reyes (cas n° 54). Les Etats-Unis affirment en outre que les autorités mexicaines ont été contactées au sujet du cas de M. Loza (cas n° 52).

95. La Cour note que, dans le cas de M. Covarrubias (cas n° 6), les autorités consulaires ont été averties de son arrestation par des tiers peu de temps après celle-ci. Un interprète désigné par le juge a demandé environ seize mois plus tard que le consulat intervienne dans l'affaire avant le procès. Il paraît douteux qu'un interprète puisse être considéré comme une autorité compétente pour faire appliquer les dispositions interdépendantes de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne. Dans le cas de M. Reyes (cas n° 54), les Etats-Unis se sont contentés de dire à la Cour qu'un procureur du département de la justice de l'Oregon avait fait savoir aux autorités des Etats-Unis que le *District Attorney* et l'inspecteur ayant procédé à l'arrestation de cette personne avaient tous deux prévenu les autorités consulaires mexicaines de cette arrestation. Aucun élément d'information n'est donné quant au moment où cela s'est produit, par rapport à la date d'arrestation. M. Reyes a effectivement reçu une aide avant son procès. Dans ces deux cas, la Cour considère que le comportement des Etats-Unis, à supposer même qu'il n'ait pas entraîné de graves conséquences pour les intéressés, n'en constitue pas moins une violation des obligations qui leur incombent en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36.

96. Dans le cas de M. Loza (cas n° 52), un membre du Congrès des Etats-Unis pour l'Ohio avait pris contact avec l'ambassade du Mexique au nom des procureurs de l'Ohio, quatre mois environ après l'arrestation de l'accusé, «en vue de se renseigner sur les procédures permettant d'obtenir une copie certifiée conforme de l'acte de naissance de Loza». La Cour n'a pas reçu copie de la lettre du membre du Congrès et est par suite dans l'impossibilité de déterminer si elle précisait que M. Loza avait été arrêté. La réponse de l'ambassade (qui ne figure pas davantage dans la documentation fournie à la Cour) fut transmise par le membre du Congrès au procureur chargé de la poursuite qui demanda alors au bureau de l'état civil de Guadalajara une copie de l'acte de naissance. Cette demande ne fait pas spécifiquement mention de l'arrestation de M. Loza. Le Mexique soutient que son consulat n'a jamais reçu formellement notification de l'arrestation de M. Loza, dont il n'a eu connaissance qu'après que l'intéressé eut été déclaré coupable et condamné à la peine capitale. Le Mexique inclut le cas de M. Loza parmi ceux dans lesquels les Etats-Unis ont violé leur obligation de notification consulaire. Compte tenu de tous ces éléments et en particulier du fait que l'ambassade a été contactée quatre mois après l'arrestation et que le poste consulaire n'a appris la détention de l'intéressé qu'après le verdict de culpabilité et la condamnation, la Cour conclut que, dans le cas de M. Loza, les Etats-Unis ont violé l'obligation de notification consulaire sans retard qui leur incombe en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36.

97. M. Hernández (cas n° 34) a été arrêté au Texas le mercredi 15 octobre 1997. Les autorités des Etats-Unis n'avaient aucune raison de penser qu'il aurait pu avoir la citoyenneté américaine. Le poste consulaire a été averti de son arrestation le lundi suivant, soit cinq jours après, dont trois seulement étaient ouvrables. La Cour estime que, dans ces circonstances, les Etats-Unis ont averti sans retard le poste consulaire, conformément à l'obligation qui est la leur en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36.

98. Dans la première de ses conclusions finales, le Mexique prie également la Cour de dire que les violations de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 qu'il attribue aux Etats-Unis ont aussi privé «le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention».

99. Le lien entre les trois alinéas du paragraphe 1 de l'article 36 a été qualifié par la Cour, dans l'arrêt rendu en l'affaire *LaGrand* (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 492, par. 74), de «régime dont les divers éléments sont interdépendants». Les conclusions à tirer en droit de cette interdépendance dépendent nécessairement des faits de l'espèce. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a estimé que le fait de ne pas avoir informé pendant seize ans les frères de leur droit à la notification consulaire a effectivement fait obstacle à l'exercice des autres droits que l'Allemagne aurait pu décider d'exercer en application des alinéas *a*) et *c*).

100. Il y a lieu de réexaminer l'interdépendance des trois alinéas du paragraphe 1 de l'article 36 à la lumière des faits et circonstances particuliers de la présente espèce.

101. La Cour rappellera tout d'abord que M. Juárez (cas n° 10; voir paragraphe 93 ci-dessus), lorsqu'il a été informé de ses droits, a refusé qu'une notification soit adressée à son poste consulaire. Il n'y a dès lors dans ce cas violation ni de l'alinéa *a*) ni de l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 36.

102. Dans les autres cas, puisque les Etats-Unis n'ont pas agi conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, le Mexique a été effectivement empêché (totalement dans certains cas, et pendant longtemps dans d'autres) d'exercer son droit, en application de l'alinéa *a*) du paragraphe 1, de communiquer avec ses ressortissants et de se rendre auprès d'eux. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'expliquer, peu importe de savoir si le Mexique aurait apporté l'assistance consulaire «et si un verdict différent aurait alors été prononcé. Il suffit de constater que la convention conférait ces droits» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 492, par. 74), qui auraient pu être utilisés.

103. Il en va tout autant pour certains droits énoncés à l'alinéa *c*): «[l]es fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui...».

104. En revanche, et au vu des éléments de fait propres à la présente espèce, il n'est pas possible de donner une réponse aussi générale à propos d'un autre droit visé à l'alinéa *c*), à savoir le droit qu'ont les fonctionnaires consulaires de «pourvoir à [la] représentation en justice» du ressortissant étranger. Dans le présent différend, le Mexique a souligné combien il était important que les fonctionnaires consulaires puissent pourvoir à cette représentation avant et pendant le procès, et en particulier au stade de la fixation de la peine dans les affaires où une peine sévère peut être infligée; il a également signalé l'importance que peut revêtir l'assistance, financière ou autre, que le fonctionnaire consulaire peut fournir à l'avocat de l'accusé, notamment pour enquêter sur les antécédents familiaux et l'état mental de ce dernier, lorsque ceux-ci sont pertinents aux fins de l'affaire. La Cour constate que l'exercice des droits de l'Etat d'envoi en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 est tributaire de la notification opérée par les autorités de l'Etat de résidence. Des éléments d'information portés à la connaissance d'un Etat d'envoi par d'autres moyens peuvent toutefois permettre à ses fonctionnaires consulaires de prêter leur assistance en vue de pourvoir à la représentation en justice d'un ressortissant de cet Etat. Dans les cas suivants, les autorités consulaires mexicaines ont appris la détention de leur ressortissant en temps utile pour lui fournir une telle assistance, soit par la notification donnée par les autorités américaines (bien que celle-ci eût été tardive au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36), soit par d'autres moyens: M. Benavides (cas n° 3), M. Covarrubias (cas n° 6), M. Esquivel (cas n° 7), M. Hoyos (cas n° 9), M. Mendoza (cas n° 17), M. Ramírez (cas n° 20), M. Sánchez (cas n° 23), M. Verano (cas n° 27), M. Zamudio (cas n° 29), M. Gómez (cas n° 33), M. Hernández (cas n° 34), M. Ramírez (cas n° 41), M. Rocha (cas n° 42), M. Solache (cas n° 47), M. Camargo (cas n° 49) et M. Reyes (cas n° 54).

105. En ce qui concerne M. Manríquez (cas n° 14), la Cour manque d'éléments d'information précis concernant le moment où son poste consulaire a reçu la notification. Elle sait seulement que la notification est intervenue deux ans avant le verdict, M. Manríquez n'ayant lui-même jamais été informé de ses droits consulaires. Les Parties divergent également quant au cas de M. Fuentes (cas n° 15): le Mexique affirme qu'il a appris la détention de celui-ci pendant le procès, et les Etats-Unis que cela eut lieu pendant la sélection des membres du jury, avant que ne commence véritablement le procès. Dans le cas de M. Arias (cas n° 44), les autorités mexicaines ont appris la détention de leur ressortissant moins d'une semaine avant le début du procès. Dans ces trois cas, la Cour aboutit à la conclusion que les Etats-Unis ont violé les obligations qui leur incombent en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 36.

106. Sur ce volet de l'affaire, la Cour conclut par suite:

- 1) que les Etats-Unis ont manqué à leur obligation, en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, d'informer les ressortissants mexicains détenus de leurs droits en vertu de

cet alinéa, dans le cas des cinquante et une personnes suivantes: M. Avena (cas n° 1), M. Ayala (cas n° 2), M. Benavides (cas n° 3), M. Carrera (cas n° 4), M. Contreras (cas n° 5), M. Covarrubias (cas n° 6), M. Esquivel (cas n° 7), M. Gómez (cas n° 8), M. Hoyos (cas n° 9), M. Juárez (cas n° 10), M. López (cas n° 11), M. Lupercio (cas n° 12), M. Maciel (cas n° 13), M. Manríquez (cas n° 14), M. Fuentes (cas n° 15), M. Martínez (cas n° 16), M. Mendoza (cas n° 17), M. Ochoa (cas n° 18), M. Parra (cas n° 19), M. Ramírez (cas n° 20), M. Salazar (cas n° 21), M. Sánchez (cas n° 23), M. Tafoya (cas n° 24), M. Valdez (cas n° 25), M. Vargas (cas n° 26), M. Verano (cas n° 27), M. Zamudio (cas n° 29), M. Alvarez (cas n° 30), M. Fierro (cas n° 31), M. García (cas n° 32), M. Gómez (cas n° 33), M. Hernández (cas n° 34), M. Ibarra (cas n° 35), M. Leal (cas n° 36), M. Maldonado (cas n° 37), M. Medellín (cas n° 38), M. Moreno (cas n° 39), M. Plata (cas n° 40), M. Ramírez (cas n° 41), M. Rocha (cas n° 42), M. Regalado (cas n° 43), M. Arias (cas n° 44), M. Caballero (cas n° 45), M. Flores (cas n° 46), M. Solache (cas n° 47), M. Fong (cas n° 48), M. Camargo (cas n° 49), M. Pérez (cas n° 51), M. Loza (cas n° 52), M. Torres (cas n° 53) et M. Reyes (cas n° 54);

- 2) que les Etats-Unis ont manqué à leur obligation, en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, de notifier au poste consulaire du Mexique la détention des ressortissants de ce pays énumérés à l'alinéa 1) ci-dessus, sauf dans les cas de M. Juárez (cas n° 10) et M. Hernández (cas n° 34);
- 3) que, du fait des violations par les Etats-Unis de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 visées à l'alinéa 2) ci-dessus, les Etats-Unis ont également violé l'obligation qui leur incombe en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de communiquer avec leurs ressortissants et de se rendre auprès d'eux, ainsi que l'obligation qui leur incombe en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de ce même article concernant le droit des fonctionnaires consulaires de se rendre auprès de leurs ressortissants qui sont détenus;
- 4) que, du fait de ces violations de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 commises par les Etats-Unis, ceux-ci ont également violé l'obligation qui leur incombe en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de cet article de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de pourvoir à la représentation en justice de leurs ressortissants, dans les cas suivants: M. Avena (cas n° 1), M. Ayala (cas n° 2), M. Carrera (cas n° 4), M. Contreras (cas n° 5), M. Gómez (cas n° 8), M. López (cas n° 11), M. Lupercio (cas n° 12), M. Maciel (cas n° 13), M. Manríquez (cas n° 14), M. Fuentes (cas n° 15), M. Martínez (cas n° 16), M. Ochoa (cas n° 18), M. Parra (cas n° 19), M. Salazar (cas n° 21), M. Tafoya (cas n° 24), M. Valdez (cas n° 25), M. Vargas (cas n° 26), M. Alvarez (cas n° 30), M. Fierro (cas n° 31), M. García (cas n° 32), M. Ibarra (cas n° 35), M. Leal (cas n° 36), M. Maldonado (cas n° 37), M. Medellín (cas n° 38), M. Moreno (cas n° 39), M. Plata (cas n° 40),

M. Regalado (cas n° 43), M. Arias (cas n° 44), M. Caballero (cas n° 45), M. Flores (cas n° 46), M. Fong (cas n° 48), M. Pérez (cas n° 51), M. Loza (cas n° 52) et M. Torres (cas n° 53).

*

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36

107. Dans sa troisième conclusion finale, le Mexique prie la Cour de dire et juger que

«les Etats-Unis ont violé les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne en ne permettant pas un réexamen et une revision véritables et effectifs des verdicts de culpabilité et des peines entachés d'une violation du paragraphe 1 de l'article 36».

108. Le paragraphe 2 de l'article 36 stipule que

«Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.»

109. Le Mexique a soutenu à cet égard que les Etats-Unis,

«[e]n appliquant les dispositions de leur droit interne pour rejeter ou empêcher les recours au titre de la violation des droits conférés par l'article 36 — et en ne permettant pas, de ce fait, un réexamen et une revision effectifs des peines sévères imposées au terme de procédures entachées de violations de l'article 36 — ... ont violé et continuent de violer la convention de Vienne».

En particulier, le Mexique fait valoir que :

«Les Etats-Unis s'appuient sur plusieurs doctrines de droit interne pour empêcher que soient attachées des conséquences juridiques aux violations de l'article 36. *En premier lieu*, malgré la claire analyse qui a été faite par la Cour dans l'affaire *LaGrand*, les juridictions américaines, tant étatiques que fédérales, continuent à invoquer la règle de la carence procédurale pour faire obstacle à tout examen des violations de l'article 36 — même si le ressortissant n'était pas conscient de ses droits à la notification et à la communication consulaires et, partant, du fait qu'il pouvait invoquer leur violation lors de son procès, précisément parce que les autorités compétentes n'avaient pas respecté l'article 36.»

110. A cela, les Etats-Unis répondent que :

«les systèmes de justice pénale des Etats-Unis permettent l'examen

de toutes les erreurs commises, à la fois dans le cadre de la procédure judiciaire et du recours en grâce auprès de l'exécutif, s'en remettant à ce dernier lorsque la règle de la carence procédurale ne permet pas de recourir à la première. Cela signifie que les «lois et règlements» des Etats-Unis permettent de corriger les erreurs dont un accusé peut être victime, correction qui s'opère conjointement par les recours juridictionnels et le recours en grâce. L'ensemble de ces procédures, avec la collaboration d'autres autorités compétentes, assure la pleine réalisation des fins du paragraphe 1 de l'article 36, conformément au paragraphe 2 de l'article 36. Et en cas de violation du paragraphe 1 de l'article 36, ces procédures remplissent la fonction de remède du paragraphe 2 de l'article 36 en permettant aux Etats-Unis d'assurer un réexamen et une révision des verdicts de culpabilité et des peines, conformément à l'arrêt *LaGrand*.»

111. La règle de la «carence procédurale» (*procedural default*) en vigueur aux Etats-Unis a déjà été portée à l'attention de la Cour dans l'affaire *LaGrand*. Dans la présente affaire, la brève définition que le Mexique a fournie de cette règle dans son mémoire, et que les Etats-Unis n'ont pas contestée, est la suivante: «le défendeur qui aurait pu soulever une question de droit lors d'un procès, mais ne l'a pas fait, n'est généralement pas autorisé à le faire dans les étapes suivantes de la procédure, en appel ou au stade de la requête en *habeas corpus*». Cette règle exige que soient épuisées les voies de recours, entre autres au niveau de l'Etat, avant qu'un recours en *habeas corpus* puisse être introduit devant les juridictions fédérales. Dans l'affaire *LaGrand*, la règle en question était celle qu'avaient appliquée les juridictions fédérales américaines; dans la présente espèce, le Mexique se plaint aussi de l'application de cette règle par certaines cours d'appel pénales au niveau des Etats.

112. La Cour s'est déjà penchée dans l'affaire *LaGrand* sur l'application de la règle de la «carence procédurale», qui selon le Mexique fait obstacle à la pleine exécution par les Etats-Unis des obligations internationales leur incombant en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne, lorsqu'elle a examiné quelles en étaient les conséquences pour l'application du paragraphe 2 de cet article. La Cour a souligné qu'«il y a lieu d'établir une distinction entre cette règle en tant que telle et son application en l'espèce», déclarant:

«En elle-même, cette règle ne viole pas l'article 36 de la convention de Vienne. Le problème se pose lorsque la règle de la carence procédurale ne permet pas à une personne détenue de faire recours contre sa condamnation et sa peine en prétendant, sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention, que les autorités nationales compétentes ne se seraient pas acquittées de leur obligation d'informer «sans retard» les autorités consulaires compétentes, empêchant par là même cette personne de solliciter et d'obtenir l'assistance consulaire de l'Etat d'envoi.» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 497, par. 90.)

Sur cette base, la Cour a conclu que «la règle de la carence procédurale a empêché les avocats des LaGrand de remettre en cause de façon efficace, si ce n'est sur la base du droit constitutionnel des Etats-Unis, leurs condamnations et leurs peines» (C.I.J. *Recueil* 2001, p. 497, par. 91). Cette conclusion de la Cour paraît être aussi valable dans la présente affaire, où un certain nombre de ressortissants mexicains se sont retrouvés exactement dans la même situation qu'elle l'était à propos de l'affaire *LaGrand*.

113. La Cour reviendra plus loin sur cet aspect, à propos des remèdes demandés par le Mexique. Pour le moment, la Cour se contentera de noter que la règle de la carence procédurale n'a pas été révisée et qu'il n'a pas davantage été pris de dispositions pour empêcher son application dans les cas où le défaut d'information imputable aux Etats-Unis eux-mêmes n'aurait pas permis aux avocats de soulever en première instance la question de la violation de la convention de Vienne. Il se peut ainsi que la règle de la carence procédurale continue à empêcher les tribunaux d'attacher une portée juridique notamment au fait que la violation des droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 36 a empêché le Mexique de retenir en temps utile les services d'avocats privés pour assurer la représentation de certains de ses ressortissants et de les assister d'autre façon dans leur défense. Dans ces hypothèses, l'application de la règle de la carence procédurale aurait pour effet d'empêcher «la pleine réalisation des fins pour lesquelles [d]es droits sont accordés en vertu [dudit] article» et violerait par conséquent le paragraphe 2 de l'article 36. La Cour notera d'ailleurs que dans plusieurs des cas visés dans les conclusions finales du Mexique la règle de la carence procédurale a déjà trouvé application et que dans d'autres elle pourrait être appliquée dans la suite de la procédure. Toutefois, les procédures pénales engagées contre les ressortissants mexicains n'en sont pas encore arrivées, sauf dans les trois cas qui seront mentionnés ci-après au paragraphe 114, au stade où il n'existerait plus aucune possibilité de recours judiciaire; autrement dit, il n'est pas encore exclu que les verdicts de culpabilité et les peines soient «réexaminés et révisés», comme le demandait la Cour dans l'affaire *LaGrand*, et comme il sera expliqué plus avant aux paragraphes 128 et suivants. Il serait donc prématuré de la part de la Cour de conclure à ce stade qu'il y a déjà, dans ces cas, violation des obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne.

114. En revanche, la Cour relève que trois ressortissants mexicains ont déjà fait l'objet d'une condamnation définitive; il s'agit de MM. Fierro (cas n° 31), Moreno (cas n° 39) et Torres (cas n° 53). De plus, dans le cas de M. Torres, la cour d'appel pénale de l'Oklahoma a fixé une date d'exécution (voir paragraphe 21 *in fine* ci-dessus). La Cour doit donc conclure que, à l'égard de ces trois personnes, les Etats-Unis ont violé les obligations leur incombant en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne.

* *

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA VIOLATION

115. Ayant conclu qu'il y a eu, dans la plupart des cinquante-deux cas dont le Mexique a saisi la Cour, manquement aux obligations énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, la Cour en vient maintenant aux conséquences juridiques d'une telle violation et aux mesures juridiques à envisager pour y remédier.

116. Dans ses quatrième, cinquième et sixième conclusions, le Mexique prie la Cour de dire et juger que :

- «4) en considération des dommages qu'a subis le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice de la protection diplomatique de ses ressortissants, le Mexique a droit à une réparation intégrale de ces dommages sous la forme de la *restitutio in integrum*;
- 5) cette restitution consiste dans l'obligation de rétablir le *statu quo ante* en annulant ou en privant d'autre façon de tout effet ou valeur les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des cinquante-deux ressortissants mexicains; [et]
- 6) cette restitution comprend également l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une violation passée de l'article 36 n'ait pas d'incidence sur les procédures ultérieures.»

117. A l'appui de ses quatrième et cinquième conclusions, le Mexique déclare qu'«[i]l est bien établi que la *restitutio in integrum* constitue la principale forme de réparation à laquelle peut prétendre un Etat lésé par un fait internationalement illicite», et que, «[p]ar voie de conséquence, les Etats-Unis sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour rétablir le *statu quo ante* en ce qui concerne les ressortissants mexicains détenus, jugés, déclarés coupables et condamnés en violation des droits qui leur sont internationalement reconnus». Le Mexique soutient que, pour rétablir le *statu quo ante*, «la restitution, en l'espèce, doit prendre la forme d'une annulation des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées à l'issue des procédures entachées de violations de l'article 36» et que «[p]ar sa nature même, la *restitutio* exige que, si une obligation internationale a été violée dans le cadre d'un acte judiciaire, cet acte doit être annulé et privé de tout effet ou valeur en droit interne». Le Mexique demande ainsi dans ses conclusions que les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des cinquante-deux ressortissants mexicains soient annulés et que, dans toute procédure pénale future contre ces cinquante-deux ressortissants mexicains, les preuves obtenues en violation de l'article 36 de la convention de Vienne soient considérées comme irrecevables.

118. Les Etats-Unis, pour leur part, estiment que

- «[l]'arrêt *LaGrand* demande aux Etats-Unis de permettre, dans chaque cas, «le réexamen et la révision» en «tenant compte» de la

violation, et non pas «un réexamen et une infirmation», ni une exclusion générale des éléments de preuve ou l'annulation de la condamnation, au seul motif qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 36 et sans se demander si cette violation a influé sur la déclaration de culpabilité et la condamnation, ni ... «un résultat précis, concret, déterminé: rétablir le *statu quo ante*»».

119. Le principe général applicable aux conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite a été énoncé par la Cour permanente de Justice internationale, dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, en ces termes: «C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate.» (*Usine de Chorzów, compétence, 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 21.*) Quant à savoir ce qui constitue une «réparation dans une forme adéquate», cela dépend, manifestement, des circonstances concrètes de chaque affaire ainsi que de la nature exacte et de l'importance du préjudice, puisqu'il s'agit de déterminer quelle est la «réparation dans une forme adéquate» qui correspond à ce préjudice. Dans une phase ultérieure de la même affaire, la Cour permanente a développé ce point comme suit:

«Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis.» (*Usine de Chorzów, fond, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47.*)

120. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a fait la déclaration générale suivante au sujet du principe en jeu:

«La Cour estime à cet égard que, si les Etats-Unis, en dépit de [leur] engagement [d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36], manquaient à leur obligation de notification consulaire au détriment de ressortissants allemands, des excuses ne suffiraient pas dans les cas où les intéressés auraient fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères. Dans le cas d'une telle condamnation, les Etats-Unis devraient permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention. Cette obligation peut être mise en œuvre de diverses façons. Le choix des moyens doit revenir aux Etats-Unis.» (*C.I.J. Recueil 2001, p. 513-514, par. 125.*)

121. De la même manière, dans la présente espèce, il s'agit de déterminer quelle serait la réparation adéquate des violations de l'article 36. Il ressort clairement des observations qui précèdent que les faits internationalement illicites des Etats-Unis consistent en ce que leurs autorités

compétentes n'ont pas informé les ressortissants mexicains concernés, n'ont pas averti les postes consulaires mexicains et n'ont pas permis que le Mexique fournisse l'assistance consulaire. Par conséquent, le moyen de remédier à ces violations doit résider dans une obligation des Etats-Unis de permettre le réexamen et la révision du cas de ces ressortissants par les tribunaux américains, comme la Cour l'expliquera plus avant aux paragraphes 128 à 134 ci-dessous, en vue de déterminer si dans chaque cas la violation de l'article 36 commise par les autorités compétentes a en fait, dans le cours de l'administration de la justice pénale, causé un préjudice à l'intéressé.

122. La Cour réaffirme que l'affaire portée devant elle concerne l'article 36 de la convention de Vienne, et non le bien-fondé en soi de tout verdict de culpabilité rendu ou de toute peine prononcée. La question de savoir si les violations du paragraphe 1 de l'article 36 doivent être considérées comme ayant, dans l'enchaînement causal des événements, conduit finalement à des verdicts de culpabilité et à des peines sévères fait partie intégrante des procédures pénales devant les tribunaux des Etats-Unis et relève de l'appréciation de ces derniers dans le cadre du réexamen et de la révision. Ce faisant, il appartient aux tribunaux des Etats-Unis d'examiner les faits, et notamment le préjudice et ses causes, en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention.

123. Il ne saurait être présumé que, comme l'affirme le Mexique, l'annulation partielle ou totale des verdicts de culpabilité et des peines constitue nécessairement le seul mode de réparation. A cet égard, le Mexique cite l'arrêt rendu récemment par la Cour dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, dans lequel «la Cour a prescrit l'annulation d'un mandat d'arrêt qu'une autorité judiciaire belge avait délivré à l'encontre du ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo, au mépris de l'immunité internationale de l'intéressé». Toutefois, il faut distinguer clairement la présente affaire de celle du *Mandat d'arrêt*. Dans cette dernière, la question faisant l'objet du différend était celle de la licéité en droit international du fait même de l'émission, par les autorités judiciaires belges, du mandat d'arrêt contre le ministre congolais des affaires étrangères. La Cour ayant conclu que ce fait violait les règles du droit international relatives à l'immunité, la conséquence juridique adéquate était d'ordonner la mise à néant du mandat d'arrêt en question (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 33). Dans la présente affaire, en revanche, ce ne sont pas les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des ressortissants mexicains qui doivent être considérés comme une violation du droit international, mais uniquement certains manquements à des obligations conventionnelles qui les ont précédés.

124. Le Mexique a également soutenu que le droit de notification et de communication consulaires prévu par la convention de Vienne est un droit de l'homme fondamental faisant partie des droits de la défense (*due process*) en procédure pénale et devant être garanti sur le territoire de chacune des parties contractantes de la convention de Vienne; selon le

Mexique, ce droit, en tant que tel, est si fondamental que sa violation a *ipso facto* pour effet de vicier l'ensemble de la procédure pénale conduite en contravention dudit droit. Sans qu'il lui soit nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si le droit en cause est ou non un droit de l'homme, la Cour fera observer que ni le texte ni l'objet et le but de la convention, ni aucune indication qui figurerait dans les travaux préparatoires, ne permettent d'arriver à la conclusion que le Mexique tire de cet argument.

125. Pour ces motifs, les quatrième et cinquième conclusions du Mexique ne sauraient être accueillies.

126. Le raisonnement suivi par la Cour à propos de la cinquième conclusion du Mexique vaut également pour la sixième. Dans ses développements concernant cette sixième conclusion, le Mexique,

«[a]u titre de son droit à la *restitutio in integrum*, ... demande également à la Cour d'ordonner que les déclarations et les aveux obtenus avant que l'intéressé ait été informé de son droit à l'assistance consulaire ne soient pas admis dans toute procédure pénale qui pourrait être engagée ultérieurement contre ses ressortissants».

Le Mexique soutient que «[l]a règle de l'inadmissibilité s'applique tant dans les systèmes de *common law* que dans les systèmes de droit civil et impose d'exclure les éléments de preuve qui sont obtenus d'une manière contraire aux exigences d'une procédure régulière» et, sur cette base, conclut :

«Puisque la règle de l'inadmissibilité a le statut de principe général de droit, la Cour peut déclarer que les États-Unis sont tenus d'appliquer ce principe à l'égard des dépositions et des aveux recueillis par les fonctionnaires de police américains avant que les ressortissants mexicains accusés n'aient été informés de leurs droits consulaires, dans toute procédure pénale qui pourrait être engagée ultérieurement à leur encontre.»

127. La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner le bien-fondé de la thèse du Mexique selon laquelle la «règle de l'inadmissibilité» est «un des principes généraux de droit visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour». Le point soulevé par le Mexique dans sa sixième conclusion est lié à la question de savoir quelles sont les conséquences juridiques qui découlent de la violation des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, question dont la Cour a déjà suffisamment traité à propos des quatrième et cinquième conclusions du Mexique. La Cour estime qu'il appartiendra aux tribunaux américains concernés par le processus de réexamen et de révision d'examiner cette question à la lumière des circonstances concrètes propres à chaque cas. Pour ce motif, la sixième conclusion du Mexique ne saurait être accueillie.

128. Si la Cour n'a pas donné suite aux quatrième, cinquième et sixième conclusions du Mexique concernant les mesures à prendre pour

remédier à la violation par les États-Unis des obligations internationales leur incombant en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne, il n'en demeure pas moins que ces violations, selon ce qu'a constaté la Cour, ont bien été commises et qu'il lui appartient donc de préciser les moyens par lesquels devra être réparé le préjudice que les États-Unis ont causé au Mexique et à ses ressortissants en ne s'acquittant pas desdites obligations. Comme il a déjà été observé au paragraphe 120, la Cour a énoncé dans l'arrêt *LaGrand* le principe général à appliquer en l'occurrence pour réparer un préjudice de cette nature (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 513-514, par. 125).

129. A cet égard, le Mexique, dans sa septième conclusion, prie également la Cour de dire et juger que :

«[d]ans la mesure où les cinquante-deux verdicts de culpabilité ou peines ne seraient pas annulés, les États-Unis devront assurer, par les moyens de leur choix, un réexamen et une révision véritables et effectifs de ces verdicts et peines, et cette obligation ne pourra être satisfaite par des procédures de grâce ni par l'application d'aucune règle ou doctrine [n'attachant pas de portée juridique à la violation du paragraphe 1 de l'article 36]».

130. Sur cette question «du réexamen et de la révision», la position des États-Unis est qu'ils se sont dûment conformés dans leur conduite aux prescriptions de l'arrêt *LaGrand*. Développant cet argument, les États-Unis exposent que «[l]a Cour a indiqué dans l'affaire *LaGrand* que le choix des moyens pour permettre le réexamen et la révision demandés «doit revenir» aux États-Unis», mais que «le Mexique ne veut pas laisser ce choix aux États-Unis, ... il veut que la Cour engage le réexamen à leur place et décide à l'instant que la violation implique d'infirmer dans chaque cas le verdict de culpabilité et la peine».

131. La Cour, en déclarant dans l'arrêt *LaGrand* que «les États-Unis d'Amérique devront, *en mettant en œuvre les moyens de leur choix*, permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 516, par. 128, point 7; les italiques sont de la Cour), a reconnu qu'il fallait laisser aux États-Unis le soin de décider au premier chef des modalités concrètes de ce réexamen et de cette révision. Il convient de souligner, toutefois, que cette liberté quant au choix des moyens de réexamen et de révision comporte une restriction: ainsi qu'il est dit clairement dans le passage de l'arrêt qui vient d'être cité, ce réexamen et cette révision doivent se faire «en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 514, par. 125), y compris notamment sous l'angle des conséquences juridiques qu'a eues cette violation dans la suite de la procédure pénale.

132. Les États-Unis exposent 1) que, «avec le réexamen et la révision, la décision rendue par la Cour dans l'affaire *LaGrand* a prescrit une procédure de réexamen du verdict de culpabilité et de la peine à la lumière d'une violation de l'article 36», 2) que, «en prescrivant une procédure de réexamen, la Cour a nécessairement donné à entendre que cette procédure pourrait légitimement se conclure par la confirmation du verdict de

culpabilité et de la peine», et 3) que «le remède demandé par le Mexique dans la présente affaire est absolument incompatible avec l'arrêt *LaGrand*: il vise précisément un résultat quant au fond que la Cour a refusé d'accorder dans l'arrêt *LaGrand*».

133. La Cour fera toutefois observer que la situation actuelle est, selon les règles de la procédure pénale des Etats-Unis, et comme l'a expliqué leur agent lors des audiences, que

«[l]orsqu'un accusé a fait valoir en première instance que le défaut d'information consulaire a porté atteinte à un droit particulier qui revêt un caractère essentiel pour l'équité du procès, une juridiction d'appel peut examiner comment la juridiction inférieure a traité cette réclamation»,

mais que

«[s]i le ressortissant étranger n'a pas soulevé de grief fondé sur l'article 36 en première instance, il pourrait se trouver devant des obstacles d'ordre procédural [à savoir l'application de la règle de la carence procédurale] s'il invoque ce grief particulier lors de recours judiciaires directs ou incidents» (les italiques sont de la Cour).

En conséquence, un recours s'appuyant sur la violation du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, si fondé fût-il en soi, pourrait être déclaré irrecevable par les juridictions des Etats-Unis, par l'effet de la règle de la carence procédurale (voir paragraphe 111 ci-dessus).

134. Il ne suffit pas de faire valoir, comme le font les Etats-Unis, que «[q]uelle que soit l'appellation sous laquelle sa demande est présentée, le ... droit [du défendeur mexicain] sera considéré comme justifié s'il est invoqué sous quelque forme que ce soit en première instance» (les italiques sont de la Cour) et que:

«De cette manière, même si avoir omis de formuler le grief comme une violation de la convention de Vienne peut signifier que [le défendeur] a, sur un plan technique, perdu son droit de soulever cette question au titre de la convention de Vienne, en appel cette omission ne fera pas obstacle à ce qu'il puisse soutenir qu'il a subi un préjudice parce qu'il a été privé de cette protection essentielle, nécessaire pour l'équité d'un procès.» (Les italiques sont de la Cour.)

Le point crucial, en pareille situation, est que, par l'effet de la règle de la carence procédurale telle qu'elle est actuellement appliquée, l'intéressé se voit en fait interdire de soulever la question de la violation des droits que lui reconnaît l'article 36 de la convention de Vienne et ne peut que chercher à faire valoir ses droits au titre de la Constitution des Etats-Unis.

*

135. Dans la seconde partie de sa septième conclusion, le Mexique dit que «cette obligation [consistant à assurer le réexamen et la révision] ne

pourra être satisfaite par des procédures de grâce». Le Mexique développe cet argument en soutenant avant tout que «s'en remettre aux procédures de recours en grâce ne saurait permettre aux Etats-Unis de s'acquitter de l'obligation qui est la leur de remédier aux violations, telle que cette obligation a été définie par la Cour dans l'arrêt *LaGrand*». Plus précisément, le Mexique dit ceci :

«*Premièrement*, il est clair que, dans les prescriptions qu'elle a adressées aux Etats-Unis dans l'affaire *LaGrand*, la Cour envisageait manifestement que «le réexamen et la révision» s'effectueraient dans le cadre de procédures judiciaires...

Deuxièmement, la Cour savait parfaitement que le cas des frères *LaGrand* avait été examiné par la commission des grâces de l'Arizona qui avait pris en considération la violation de leurs droits consulaires. C'est pourquoi la Cour a estimé, dans l'affaire *LaGrand*, que l'examen du recours en grâce ne constituait pas en soi «le réexamen et la révision» requis...

Finalement, la Cour a précisé que les Etats-Unis devaient «permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention» ... [aux Etats-Unis], selon un principe élémentaire de leur code de procédure pénale, ce sont les juridictions qui réexaminent les condamnations et non les commissions de recours en grâce. A l'exception des rares cas où la grâce est accordée en raison de l'innocence du condamné, c'est la justesse de la peine et non du verdict de culpabilité qui est examinée lors des recours en grâce contre les condamnations à mort.»

En outre, le Mexique soutient que la procédure des recours en grâce est en soi un remède sans efficacité qui ne saurait répondre aux obligations internationales des Etats-Unis. Et le Mexique de conclure : «l'examen des recours en grâce n'obéit à aucune norme, se déroule dans le secret et échappe à tout contrôle judiciaire».

En dernier lieu, au soutien de sa thèse, le Mexique dit encore que

«le refus par les autorités chargées[aux Etats-Unis,] au niveau des Etats de l'examen des recours en grâce de tenir compte des interventions du département d'Etat des Etats-Unis dans les affaires de ressortissants mexicains condamnés à mort dément que l'examen des recours en grâce puisse donner lieu à un examen véritable des violations des droits conférés par l'article 36».

136. Pour faire échec à cette thèse du Mexique, les Etats-Unis soutiennent qu'ils «permettent ... «une pleine réalisation» des «fins pour lesquelles les droits sont accordés [en vertu du paragraphe 1 de l'article 36]» par la procédure de recours en grâce auprès de l'exécutif». Leurs arguments sont que «cette procédure ... est parfaitement adaptée à la tâche consistant à assurer réexamen et révision». Les Etats-Unis expliquent que «le recours en grâce est plus qu'une simple question de grâce ; il fait partie de

la structure d'ensemble visant à assurer justice et équité dans le fonctionnement» du système judiciaire, et que «[l]es procédures de recours en grâce font partie intégrante des «lois et règlements» existants des Etats-Unis, par lesquels les erreurs font l'objet d'un examen».

137. Concrètement, dans les circonstances de l'espèce, les Etats-Unis affirment que deux points méritent d'être relevés tout particulièrement:

«En premier lieu, ces procédures de recours en grâce permettent une large participation des avocats de la défense, y compris un conseil de l'accusé et le fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi... En second lieu, les fonctionnaires chargés des recours en grâce ne sont pas liés par les principes de carence procédurale, du caractère définitif des décisions de justice rendues en dernier ressort, de normes en matière de préjudice ni par toute autre limitation pesant sur la revision judiciaire. Ils peuvent examiner tous faits et circonstances qui leur semblent appropriés et pertinents, y compris notamment les moyens fondés sur la convention de Vienne.»

138. La Cour soulignera que le «réexamen et [la] revision» qu'elle a prescrits dans l'affaire *LaGrand* doivent être effectifs. Ils doivent donc «ten[ir] compte de la violation des droits prévus par la convention» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 516, par. 128, point 7)) et garantir que ladite violation et le préjudice en résultant seront pleinement étudiés et pris en considération dans le processus de réexamen et de revision. Enfin, ledit réexamen et ladite revision doivent porter à la fois sur la peine prononcée et sur le verdict de culpabilité rendu.

139. Il s'ensuit que, dans une situation où il y a eu violation des droits découlant du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, l'accusé présente sa demande y relative non pas à raison du «préjudice causé à un droit essentiel à une procédure équitable» — notion qui concerne la jouissance des droits de la défense (*due process*) garantis par la Constitution américaine —, mais à raison de l'atteinte portée aux droits qu'il peut tirer du paragraphe 1 de l'article 36. Les droits garantis par la convention de Vienne sont des droits conventionnels que les Etats-Unis se sont engagés à respecter à l'égard de l'individu intéressé, quels que soient les droits de la défense tels que prévus par le droit constitutionnel américain. A cet égard, la Cour signalera que ce qui est crucial dans le processus de réexamen et de revision, c'est l'existence d'une procédure garantissant qu'il sera accordé tout le poids voulu à la violation des droits définis dans la convention de Vienne, quelle que soit finalement l'issue de ce réexamen et de cette revision.

140. Comme la Cour l'explique aux paragraphes 128 à 134 ci-dessus, chaque fois que la violation des droits individuels conférés à des ressortissants mexicains par l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention se traduit, dans le déroulement des procédures judiciaires qui suivent, par une détention prolongée des individus en question ou par un verdict de culpabilité et par une condamnation à des peines sévères, il faut examiner les conséquences juridiques de ladite violation et les

prendre en considération dans le cadre du réexamen et de la révision à opérer. La Cour considère que c'est la procédure judiciaire qui est adaptée à cette tâche.

141. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a laissé aux Etats-Unis le choix des moyens par lesquels le réexamen et la révision devaient être réalisés, en particulier à la lumière de la règle de la carence procédurale. Néanmoins, la prémisse sur laquelle la Cour s'était fondée dans l'affaire *LaGrand* est que le réexamen et la révision auraient lieu dans le cadre de la procédure judiciaire globale par laquelle passe chaque accusé.

142. S'agissant du recours en grâce, la Cour constate que celui-ci exerce une fonction importante dans l'administration de la justice pénale aux Etats-Unis et que «c'est depuis toujours le remède qui permet d'éviter les erreurs judiciaires quand la procédure judiciaire elle-même est à son terme» (*Herrera c. Collins*, 506 US 390 (1993), p. 411-412). La Cour reconnaît que le recours en grâce auprès du pouvoir exécutif, s'il n'est pas judiciaire, fait partie de la structure d'ensemble visant à assurer justice et équité dans le fonctionnement du système de justice pénale des Etats-Unis. Elle doit cependant souligner que la question à laquelle il faut répondre en l'espèce n'est pas de savoir si, en tant qu'institution, la procédure de recours en grâce fait ou non partie intégrante des «lois et règlements existants aux Etats-Unis», mais celle de savoir si la procédure de recours en grâce telle qu'elle est pratiquée aux Etats-Unis dans le système pénal de différents Etats peut, en soi et à elle seule, constituer un moyen approprié pour assurer véritablement «le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention», comme la Cour l'a prescrit dans l'arrêt *LaGrand* (C.I.J. Recueil 2001, p. 514, par. 125).

143. Il se peut, comme les Etats-Unis le soutiennent, que, dans un certain nombre de cas, «la procédure de recours en grâce donne effectivement lieu à des annulations de verdict et à des commutations de peine». En ce sens et dans cette mesure, il est possible de plaider que les faits exposés par les Etats-Unis prouvent que les procédures de grâce ont une certaine efficacité pour sauver la vie de condamnés qui se trouvent dans le couloir de la mort. Toutefois, la Cour constate que la procédure de recours en grâce, telle qu'elle est pratiquée actuellement dans le cadre du système de justice pénale des Etats-Unis, n'apparaît pas satisfaire aux exigences décrites au paragraphe 138 ci-dessus et que, dès lors, elle ne saurait suffire à elle seule à constituer un moyen approprié de «réexamen et révision» tel que la Cour l'a envisagé dans l'affaire *LaGrand*. La Cour considère néanmoins que des procédures appropriées de recours en grâce peuvent compléter le réexamen et la révision judiciaires, notamment dans l'hypothèse où le système judiciaire n'aurait pas dûment tenu compte de la violation des droits prévus par la convention de Vienne, comme dans le cas des trois ressortissants mexicains visés au paragraphe 114 ci-dessus.

144. En dernier lieu, la Cour examinera la huitième conclusion du Mexique dans laquelle ce dernier la prie de dire et juger que :

«Les Etats-Unis d'Amérique devront cesser leurs violations de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard du Mexique et de ses cinquante-deux ressortissants et devront fournir des garanties et assurances appropriées qu'ils prendront des mesures suffisantes pour faire plus largement respecter le paragraphe 1 de l'article 36 et assurer le respect du paragraphe 2.»

145. A cet égard, le Mexique reconnaît que les Etats-Unis mènent une action pour faire mieux prendre conscience du droit à l'assistance consulaire en assurant la diffusion de brochures et de fiches et en organisant des programmes de formation; la Cour a quant à elle pris acte des mesures adoptées par les Etats-Unis à cette fin dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *LaGrand* (C.I.J. Recueil 2001, p. 511-513, par. 121, 123-124). Le Mexique constate toutefois avec regret que

«le programme américain, quelle qu'en soit la nature, [s'est] révélé inefficace pour empêcher les autorités compétentes de violer de manière récurrente et continue les droits de notification et d'assistance consulaires garantis par l'article 36».

146. En particulier, au sujet de la violation des obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, le Mexique formule les griefs suivants :

«*Tout d'abord*, les autorités compétentes des Etats-Unis omettent systématiquement d'informer sans retard les intéressés, ainsi que le requiert l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, faisant ainsi obstacle non seulement à la communication et à l'accès prévus par l'alinéa a), mais aussi à l'assistance envisagée à l'alinéa c) dudit paragraphe. Ces violations continuent nonobstant l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *LaGrand* et le programme décrit alors.

Le Mexique a en outre démontré que cette pratique de violation systématique continue. Au cours du premier semestre de l'année 2003, le Mexique a recensé au moins cent cas où les autorités compétentes des Etats-Unis ont arrêté des ressortissants mexicains présumés criminels sans les informer en temps voulu de leurs droits en matière de notification consulaire.»

En outre, en ce qui concerne la violation des obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne, le Mexique formule les griefs ci-après :

«*Ensuite*, les juridictions des Etats-Unis continuent d'appliquer les doctrines de la carence procédurale et de la non-rétroactivité qui les empêchent d'examiner au fond les réclamations présentées au titre de la convention de Vienne; quant aux juridictions qui ont examiné de telles demandes au fond (parce qu'aucune restriction

procédurale n'y faisait obstacle), elles ont invariablement déclaré qu'aucune forme de réparation n'était disponible pour remédier à une violation des obligations prévues par l'article 36... De même, en se reposant sur les mécanismes de recours en grâce pour satisfaire à l'obligation de réexamen et de révision que leur a imposée la Cour en l'affaire *LaGrand*, les Etats-Unis ont délibérément choisi de laisser ces règles et doctrines continuer à produire leur effet inéluctable. Dans ces conditions, les Etats-Unis continuent de violer le paragraphe 2 de l'article 36 en ne permettant pas la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu de l'article 36.»

147. Les Etats-Unis s'opposent à cette thèse du Mexique en soutenant qu'«ils poursuiv[ent] sans relâche leurs efforts pour mieux transmettre l'information sur la notification consulaire et que ces initiatives produis[ent] des résultats concrets». Ils exposent que le Mexique «[ne démontre] nullement ... que des violations de l'article 36 se soient poursuivies «de manière récurrente et continue» après le prononcé de l'arrêt *LaGrand*».

148. Le Mexique insiste sur la nécessité de demander la cessation de l'illicite parce que, prétend-il, la violation de l'article 36 à l'égard du Mexique et de ses cinquante-deux ressortissants persiste. La Cour considère cependant que le Mexique n'a pas établi l'existence d'une violation continue de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard des cinquante-deux personnes visées dans ses conclusions finales; elle ne saurait dès lors accueillir la demande mexicaine visant à obtenir la cessation. Elle fera en outre observer que, comme ces cinquante-deux cas individuels se trouvent actuellement à différents stades de la procédure pénale devant les juridictions américaines, ils sont pendants; et la Cour a déjà indiqué, en ce qui les concerne, ce qu'elle considère comme le remède approprié, c'est-à-dire le réexamen et la révision à raison de la violation de la convention de Vienne.

149. La demande de garantie de non-répétition formulée par le Mexique se base sur l'allégation que, au-delà des cinquante-deux cas considérés, il existerait une pratique de violation «récurrente et continue» de l'article 36 par les Etats-Unis. A cet égard, la Cour fait observer qu'elle n'a pas été dûment saisie d'éléments de preuve de nature à faire apparaître une pratique habituelle revêtant un caractère général. S'il y a des raisons de s'inquiéter du fait que, même à la suite du prononcé de l'arrêt en l'affaire *LaGrand*, il subsiste un grand nombre de cas où l'obligation de fournir l'information consulaire à des ressortissants mexicains n'est pas respectée, la Cour prend acte de ce que les Etats-Unis ont mené une action intensive pour faire en sorte que les services de la force publique fournissent l'information consulaire requise à tout individu arrêté dont ils savent ou ont tout lieu de croire qu'il s'agit d'un étranger. Tout particulièrement en ce qui concerne l'information consulaire à communiquer préalablement au procès, il convient de relever que les Etats-Unis ont cherché de bonne foi à s'acquitter des obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne en adop-

tant certaines mesures, qui ont consisté par exemple à lancer en 1998 un nouveau programme de sensibilisation, lequel s'est traduit notamment par la diffusion auprès des autorités fédérales, étatiques et locales, du manuel du département d'Etat mentionné ci-dessus au paragraphe 63. La Cour souhaite réitérer dans ce contexte les observations qu'elle a formulées au paragraphe 64 concernant certains efforts faits sur le plan local afin de fournir, parallèlement à la lecture des «droits *Miranda*», l'information prévue à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36.

150. La Cour entend par ailleurs rappeler à ce sujet que, dans l'affaire *LaGrand*, l'Allemagne a notamment voulu obtenir «des Etats-Unis une assurance pure et simple qu'ils ne répéteront pas leurs actes illicites» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 511, par. 120). Concernant cette demande de caractère général visant l'obtention d'une assurance de non-répétition, la Cour a dit ceci :

«[S]i, dans le cadre d'une instance, un Etat fait référence de manière répétée devant la Cour aux activités substantielles auxquelles il se livre aux fins de mettre en œuvre certaines obligations découlant d'un traité, cela traduit un engagement de sa part de poursuivre les efforts entrepris à cet effet. Certes, le programme en cause ne peut fournir l'assurance qu'il n'y aura plus jamais de manquement des autorités des Etats-Unis à l'obligation de notification prévue à l'article 36 de la convention de Vienne. Mais aucun Etat ne pourrait fournir une telle garantie et l'Allemagne ne cherche pas à l'obtenir. La Cour estime que l'engagement pris par les Etats-Unis d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 doit être considéré comme satisfaisant à la demande de l'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition.» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 512-513, par. 124.)

La Cour estime que, s'agissant de la demande du Mexique visant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition, ce qu'elle a dit dans l'extrait ci-dessus de l'arrêt *LaGrand* demeure applicable et satisfait ladite demande.

* * *

151. La Cour souhaite encore réaffirmer un point important. En l'espèce, elle a eu l'occasion d'examiner les obligations incombant aux Etats-Unis en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard de ressortissants mexicains condamnés à mort aux Etats-Unis. Elle a fait porter les conclusions qu'elle a consacrées au devoir de réexamen et de révision des verdicts de culpabilité et des peines sur cet élément des peines sévères prononcées à l'encontre d'étrangers qui se trouvent avoir la nationalité mexicaine. Pour éviter toute ambiguïté, il y a lieu de préciser que, bien que les observations de la Cour intéressent les cas des ressortissants mexicains qui lui ont été soumis par le Mexique, elle s'est référée aux

questions de principe soulevées au cours de la présente instance du point de vue de l'application générale de la convention de Vienne, et qu'il ne saurait être question d'appliquer un argument *a contrario* à la moindre des conclusions que la Cour formule dans le présent arrêt. En d'autres termes, on ne saurait déduire du fait que la Cour a eu à se prononcer uniquement sur le cas de ressortissants mexicains dans le cadre de la présente affaire que les conclusions de cet arrêt sont inapplicables à d'autres ressortissants étrangers se trouvant dans les mêmes conditions aux Etats-Unis.

* *

152. Par son ordonnance du 5 février 2003, la Cour, donnant suite à une demande du Mexique, a indiqué à titre de mesure conservatoire que

«les Etats-Unis d'Amérique prendront toute mesure pour que MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera ne soient pas exécutés tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aura pas été rendu» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 91-92, par. 59, point I) (voir paragraphe 21 ci-dessus).

L'ordonnance du 5 février 2003 ne produisant ses effets, comme le prévoient ses termes et l'article 41 du Statut de la Cour, que pour autant que l'arrêt définitif n'a pas été rendu, les obligations des Etats-Unis à cet égard sont, à compter de la date du présent arrêt, remplacées par celles énoncées dans celui-ci. La Cour a écarté la conclusion du Mexique selon laquelle, par voie de *restitutio in integrum*, les Etats-Unis sont tenus d'annuler les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre de chacun des ressortissants mexicains visés dans les demandes du Mexique (voir ci-dessus, paragraphes 115 à 125). Elle a estimé que, à l'égard (entre autres) des trois personnes susmentionnées, les Etats-Unis avaient violé l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, ainsi que les alinéas *a*) et *c*) de ce même paragraphe; et que, en outre, à l'égard de ces trois seules personnes, les Etats-Unis avaient violé le paragraphe 2 de l'article 36 de ladite convention. Le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine requis par le paragraphe 2 de l'article 36, qui constituent le remède approprié en cas de violation du paragraphe 1 de l'article 36, n'ont pas été effectués. La Cour considère que, s'agissant des cas de ces trois personnes, il revient aux Etats-Unis de trouver un remède approprié qui soit de la nature du réexamen et de la revision conformément aux critères indiqués aux paragraphes 138 et suivants du présent arrêt.

* * *

153. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par treize voix contre deux,

Rejette l'exception opposée par les Etats-Unis du Mexique à la recevabilité des exceptions soulevées par les Etats-Unis d'Amérique à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes des Etats-Unis du Mexique;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

2) A l'unanimité,

Rejette les quatre exceptions à la compétence de la Cour soulevées par les Etats-Unis d'Amérique;

3) A l'unanimité,

Rejette les cinq exceptions à la recevabilité des demandes des Etats-Unis du Mexique soulevées par les Etats-Unis d'Amérique;

4) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en n'informant pas sans retard, lors de leur détention, les cinquante et un ressortissants mexicains visés au point 1) du paragraphe 106 ci-dessus des droits qui sont les leurs en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu dudit alinéa;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

5) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en ne notifiant pas sans retard au poste consulaire mexicain approprié la détention des quarante-neuf ressortissants mexicains visés au point 2) du paragraphe 106 ci-dessus et en privant ainsi les Etats-Unis du Mexique du droit de rendre en temps utile aux intéressés l'assistance prévue par la convention, les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

6) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en ce qui concerne les quarante-neuf ressortissants mexicains visés au point 3) du paragraphe 106 ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique ont privé les Etats-Unis du Mexique du droit, en temps utile, de communiquer avec ces ressortissants et de se rendre auprès d'eux lorsqu'ils sont

en détention, et ont de ce fait violé les obligations leur incombant en vertu des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

7) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en ce qui concerne les trente-quatre ressortissants mexicains visés au point 4) du paragraphe 106 ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique ont privé les Etats-Unis du Mexique du droit de pourvoir en temps utile à la représentation en justice desdits ressortissants, et ont de ce fait violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

8) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en ne permettant pas le réexamen et la revision, au regard des droits définis dans la convention, du verdict de culpabilité rendu et de la peine prononcée à l'encontre de M. César Roberto Fierro Reyna, M. Roberto Moreno Ramos et M. Osvaldo Torres Aguilera, une fois qu'il avait été établi que les intéressés étaient victimes des violations visées au point 4) ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

9) Par quatorze voix contre une,

Dit que, pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les Etats-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains visés aux points 4), 5), 6) et 7) ci-dessus, en tenant compte à la fois de la violation des droits prévus par l'article 36 de la convention et des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

10) A l'unanimité,

Prend acte de l'engagement pris par les Etats-Unis d'Amérique d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne; et *dit* que cet engagement doit être considéré comme satisfaisant à la demande des Etats-Unis du Mexique visant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition;

11) A l'unanimité,

Dit que, si des ressortissants mexicains devaient néanmoins être condamnés à une peine sévère sans que les droits qu'ils tiennent de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention aient été respectés, les Etats-Unis d'Amérique devront, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, assurer le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine, de façon à accorder tout le poids voulu à la violation des droits prévus par la convention, en tenant compte des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente et un mars deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,

(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge SHI, président, et M. le juge RANJEVA, vice-président, joignent des déclarations à l'arrêt; MM. les juges VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN et TOMKA et M. le juge *ad hoc* SEPÚLVEDA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) J.Y.S.

(Paraphé) Ph.C.